



Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } GEORGE WELLING, of the city, No. 304. } county and district of Quebec, merchant, and others, *es qualités*; against FRANCOIS NICOLAS MAILHOT, inn keeper, heretofore of the city of Quebec, now of the parish Ste. Marie Nouvelle Beauce, in the county of Beauce, in the district of Quebec aforesaid, to wit:—40. "An emplacement situate in the suburb of St. John, Quebec, Richelieu street, containing twenty-six feet and a half in front by sixty-four feet in depth, bounded in front by the said street, and in rear by the representatives of Sarony, joining towards the north-east to a school house belonging to the bishop of Quebec, and on the other side towards the south-west to the emplacement hereafter described, with a house thereon erected, and an ice house of stone, of sixteen feet by eighteen. 50. Another emplacement situate in the same spot, in the same street, of twenty-eight feet in front by sixty-four feet in depth, bounded in front by the said Richelieu street, and in rear by the said representatives of Sarony, joining towards the north-east to the emplacement hereinabove described, and on the other side towards the south-east to M. Von Exter, with a house thereon erected. 60. A land situate and being in the seigniority of St. Gabriel, in the first concession of the same, containing six arpents in front, by thirty arpents in depth, bounded in front by the road in the line between the first and second concessions, and in rear by the end of the said depth, joining on one side towards the north the widow Nicholson, and on the other side towards the south to one Harvey, together with a small house, barn and stables. 70. Two lots of land situate in the township of Tring, being numbers seven and eight in the seventh range of the said township, containing each of the said lots two hundred acres of land in superficies, with the usual allowances for highways." To be sold as follows; lots numbers four, five and seven, at my office in the court house, in the said city of Quebec, on the NINETEENTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the morning; and lot number six at the church door of the aforesaid parish of St. Ambroise, on the NINETEENTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the twentieth of February, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

16th October, 1833.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } SIMEON BOUCHARD, of the parish No. 1333. } of Bay St. Paul, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, merchant; against JOSEPH LAVOIE, of the parish of the Bay St. Paul, in the county and district aforesaid, to wit:—"An arpent of land in front by the same extent in depth, situate in the parish of la Baie St. Paul, bounded in front by the King's highway or the route, and in rear by the end of the said depth, joining towards the south to Augustin Gagnon, and towards the north-west to Joseph Marie Allard, with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of the Bay St. Paul, on the THIRTY-FIRST day of MARCH, next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the seventh day of April, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

27th November, 1833.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } CECILE COUTURE, widow of the No. 1071. } late Ambroise Leclerc, of the parish of St. Pierre, Island and county of Orleans, in the district of Quebec; against LOUIS ROULEAU, merchant, tutor duly elected at law to Ambroise Leclerc and others to wit: 10. "A land of one arpent and a half in front, by about forty arpents in depth, situate in the parish of St. Pierre, Island of Orleans, bounded in front towards the north by the river St. Lawrence, towards the south by the square (*trait quarré*) which separates the said parish of St. Pierre from that of St. Lawrence, bounded on one side towards the north-east by Jean Leclerc, and on the other side towards the south-west by François Paradis, with a house and barn thereon erected, circumstances and dependencies. 20. Half an arpent of land in front by about forty arpents in depth, situate in the parish St. Pierre, Island of Orleans, bounded in front by the river St. Lawrence, and in depth by the square (*trait quarré*) which separates the said parish of St. Pierre from that of St. Lawrence, bounded on one side towards the north-east by François Paradis, and on the other side towards the south-west by the heirs Bonnault. 30. Half an arpent of land in

front by about twenty-eight arpents in depth, situate in the parish of St. Pierre, Island of Orleans, bounded in front by the river St. Lawrence, and in depth by the (*trait quarré*) square, which separates the said parish of St. Pierre from that of St. Lawrence, on one side towards the north-east by Joseph Maranda, and on the other side towards the south-west by Pierre Goulet, from which last lot is to be taken off an emplacement belonging to Antoine Boutin, of the whole length of the said half arpent of land, beginning from the King's highway, and extending to a brook which separates the said emplacement from the above mentioned lot." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Pierre, Isle d'Orléans, on the THIRTY-FIRST day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the first of April, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

27th November, 1833.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec to wit: } JEAN BAPTISTE BACQUET, of the No. 1653. } parish of St. Gervais, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, merchant; against JEAN BAPTISTE MIMEAU, and CHARLES MIMEAU, both of the parish or place called St. Anselme, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, cultivators, to wit:—"A land of two arpents in front, by thirty arpents in depth, situate in the second range of concessions of the parish of St. Anselme, bounded in front by the lands of the first range, and in rear by the end of the said depth, joining on one side towards the south west to Guillaume Roy, and towards the north east to Jacques Boutin, without any buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Anselme, on the THIRTY-FIRST day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the first of April, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

27th November, 1833.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } PIERRE MIVILLE DECHENE, of No. 1181. } the city, county and district of Quebec, merchant; against IGNACE BADEAU, joiner, of the city of Quebec, to wit:—"The south-west half of an emplacement situate in the suburb of St. Roch, being number one, St. Marguerite street, on the south side, containing twenty feet in front by sixty feet in depth, with the house built upon the said half of the emplacement, bounded on one side towards the west by one Chartrain, representing Falardeau, and on the other side towards the east by the other half of the same emplacement, which belongs (*reste*) to Sieur Pierre Badeau and his wife, with the right of passage for carriages to communicate in the rear with the land afforded by that part of the emplacement belonging to the said Pierre Badeau and wife, which passage shall be for ever common between the said Pierre Badeau and wife, and the said Ignace Badeau, their heirs and assigns without any let or hindrance whatsoever." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-SEVENTH day of JANUARY instant, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the first of February, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

8th January, 1834.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } JEAN BAPTISTE DECHESNE, No. 50. } cultivator, of the parish of St. Henry, in the county of Dorchester, in the district of Quebec; against BENONI BLANCHET, senior, and BENONI BLANCHET, junior, both of the same place, cultivators, to wit:—"A land of two arpents in front by thirty arpents in depth, situate in the parish of St. Henri, seigniority of Lauzon, bounded towards the west by the concession of St. Hilaire, towards the east by the end of the thirty arpents, joining on one side towards the south to Michel Samson, and on the other side towards the north to Joseph Gosselin, together with a house thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Henry, on the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the first of February, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

8th January, 1834.

VENDITIONI EXPONAS

Quebec, to wit: } CHARLES LANGEVIN, esquire, No. 376. } of the city, county and district of Quebec, merchant; against GENEVIEVE GUILMIN, of the same place, widow of the late François Descroisel, as well in her quality of *commune en biens* with the late François Descroisel, her husband, deceased, as tutrix to her minor children, to wit:—"An emplacement situate in the St. Louis suburb of this city, *rue d'Entrée*, containing sixty feet in front by ninety feet in depth, bounded in front by the east level of *rue d'Entrée*, and in rear by the representatives of the late honorable A. L. Juchereau Duchesnay, and François Xavier Delisle; joining on one side towards south to Joseph Bureau, and towards the north to widow John Frederick, with a wooden house of logs thereon erected, thirty six feet in front by thirty feet in depth, with a stable, circumstances and dependencies, without any exception or reserve." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, the THIRD day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the fourth day of February, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

14th January, 1834.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ANDRE' JOBIN, of the city of No. 2739. } Montreal, in the district of Montreal, esquire, notary; against JEAN BAPTISTE GENEREUX FELTIER, of the same place, notary, as carator duly elected in justice to Benjamin Whitney, heretofore cabinet maker, of the same place, now absent from this province, defendant:—"A piece of ground situate in the St. Lawrence suburbs of the said city of Montreal, containing two hundred and fifty-six feet in width, by eighty feet in depth, bounded in front by Bleury street, on one side by Messrs. John and Joseph Donegany, on the other side and in rear by Bernard Lemaire dit St. Germain." To be sold at my office, in the said city of Montreal, on the ELEVENTH day of FEBRUARY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the twelfth day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 5th October, 1833.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } SUSANNA MILLER, of the city No. 152. } of Montreal, in the district of Montreal, spinster, plaintiff; against DAVID MILLER, of the said city of Montreal, universal and residuary legatee of the late Gilbert Miller, in his lifetime of the same place, joiner, deceased, defendant:—"A lot of ground or emplacement situate in the St. Antoine suburbs, of the said city of Montreal, containing eighty feet in front, by one hundred and eighty feet in depth, the whole more or less, planted with fruit trees; bounded in front by the main street of the said suburbs, in rear partly by Pierre Hervieux, esquire, and partly by a small projected street, on one side by the said Pierre Hervieux, and on the other side by Augustin Larocque, with a one story stone house and other erections thereon. 20. An emplacement situate in the said city of Montreal, containing seventy feet in front by ninety feet in depth on the north-west line, by forty feet in breadth, and then takes fifty feet in depth by thirty feet in breadth on the south-west line, the whole more or less; bounded in front by the new market, in rear partly by François Rasco, and partly by Louis Partenais; on one side by the representatives of the late Thomas Delvecchio, and on the other side by Louis Partenais, with a stone house and other buildings thereon erected." To be sold at my office, in the said city of Montreal, on the ELEVENTH day of FEBRUARY next, at TWELVE of the clock at noon. The said Writ returnable the twelfth of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 5th October, 1833.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOSEPH LEFEBVRE, of Mont- No. 934. } réal, in the district of Montreal, master sadler, plaintiff; against JOSEPH WARWICK, of the parish of Montreal, in the said district of Montreal, heretofore founder, now yeoman, defendant:—"A land of irregular figure, situate in the parish of Montreal aforesaid, at a place called *des Argoulets*, river St. Pierre, containing 10. "A piece of land of three arpents in front by about twenty-five arpents in depth, of nearly equal breadth in front and rear. 20. A piece of land joining the above, and on the line adjoining Madame Boyer's lane, containing two arpents in front on the river, and terminating irregularly at the depth of twenty five arpents. 30. Another piece of land, lying in rear of the lots numbers one and two, and the lands of Madame Boyer and Mr. Ogilvie, containing about two arpents in breadth by about four arpents on one line, and about six arpents on the other line. The whole bounded in front by the river St. Lawrence, where it has five arpents, in the rear by François Desève, on one side by the heirs Cazeau, and on the other side by Madame Boyer and Mr. Ogilvie; with a house, barn and other buildings thereon erected, as the whole may be found." To be sold at my office, in the city of Montreal, in the district of Montreal, on the ELEVENTH day of FEBRUARY next, at ONE of the clock in the afternoon. The said Writ returnable the twelfth day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 7th October, 1833.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOHN TORRANCE and DAVID No. 436. } TORRANCE, both of Montreal, in the district of Montreal, merchants, carrying on trade in partnership at Montreal aforesaid, under the name and firm of John Torrance and company, plaintiffs; against

JOSHUA BLODGET, of Burtonville, in the said district, of Montreal, and PERLEY P. BLODGET, of the same place, both traders, defendants:—To "A land situate in the parish of St. Cyprien, in the seigniory of Delery, in the district of Montreal, being lot number thirteen, in the fifth concession, being four arpents in breadth by twenty-eight arpents in depth, the whole more or less, containing about one hundred and twelve arpents in superficies, with a log house and barn thereon erected. 2o Part of lot number twelve, in the said parish of St. Cyprien, being four arpents in front by nine arpents in depth, the whole more or less, containing about seventy-six arpents in superficies, with a barn thereon erected; the said lots bounded on the south by lot number eleven and on the north by lot number fourteen; lot number thirteen bounded on the west side by a gore of land belonging to Nicolas Martin, and lot number twelve by the King's highway, both said lots numbers twelve and thirteen bounded on the east by one Renaud." To be sold at the church door of the parish of St. Cyprien aforesaid, on the THIRTY-FIRST day of MARCH next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the first day of April next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d November, 1833.

FIERI FACIAS

Montreal, to wit: } THE Honorable JEAN ROCH ROLLAND, of Montreal, in the district of Montreal, one of the judges of the court of King's bench for the said district, and seignior, proprietor and possessor of the seigniory of Monnoir, in the said district, plaintiff; against THOMAS BROWN, of the seigniory of Montarville, in the said district of Montreal, miller, defendant:—1o. "A lot of land situate in the seigniory of Monnoir, in the district of Montreal, known and described as being lot number one hundred and twenty, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the lands of the ninth concession, and in the rear by lots of the seventh concession, on one side by lot number one hundred and twenty-one, and on the other side by lands belonging to the said seigniory of Monnoir. 2o. A lot of land situate in the said seigniory of Monnoir, known and described as being lot number one hundred and twenty-one, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the lands of the ninth concession in the rear by the lots of the seventh concession, on one side by lot number one hundred and twenty-two, and on the other side by lot number one hundred and twenty-two. 3o. A lot of land situate in the said seigniory of Monnoir, known and described as being lot number one hundred and twenty-two, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the lands of the ninth concession, and in the rear by lots of the seventh concession, on one side by lot number one hundred and twenty-one, and on the other side by lot number one hundred and twenty-three. 4o. A lot of land situate in the said seigniory of Monnoir, known and described as being lot number one hundred and twenty-three, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in front by lands of the ninth concession, on one side by lot number one hundred and twenty-two, and on the other side by lot number one hundred and twenty-four. 5o. A lot of land situate in the said seigniory of Monnoir, known and described as being lot number one hundred and twenty-four, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the lands of the ninth concession, and in the rear by the lots of the seventh concession, on one side by lot number one hundred and twenty-three, and on the other side by lands belonging to the said seigniory." To be sold at the church door of the parish of St. Marie, in the said seigniory of Monnoir, on the THIRTY-FIRST day of MARCH next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the first day of April next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d November, 1833.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

To Wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places, as mentioned below. All persons having claims on the same are hereby required to make them known according to law; all oppositions *à l'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } FRANCOIS PINARD BEAUCHEMIN, junior, of the parish of St. Jean Baptiste of Nicolet, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, yeoman; against PAUL CHAMPAGNE, of the said parish of Nicolet, in the county and district aforesaid, yeoman, that is to say:—1o. "A lot of land situate in the parish and seigniory of Nicolet, upon Fork Island, (*l'Isle de la Fourche*) in the north-east concession, containing one arpent in front by five arpents in depth, where it is found to have one arpent and thirty-six feet in breadth, the whole more or less, bounded in front by the north-east branch of the river Nicolet, in rear by George Read, esquire, joining on one side towards the south to Etienne Beauchemin, and on the other side towards the north to Charles Campagne, the same being in a state of cultivation; subject to the charge of the seigniorial rights and dues in favor of the seigniors of the said seigniory of Nicolet, also to the *droits de retrait conventionnel* and the *banalité*, the whole being according to the deed of concession of the said lot of land without diminution or innovation. 2o. A lot of land situate in the parish and seigniory of Nicolet, upon Fork Island (*l'Isle de la Fourche*) in the north-east concession, containing one arpent and a half in front, by five arpents

in depth, thence it takes two arpents and one perch in point by also twenty arpents in depth, the whole more or less, bounded in front by the north-east branch of the river Nicolet, and by Charles Champagne, in rear by the end of the said thirty arpents, joining on one side towards the north to Etienne Beauchemin and Jean Baptiste Foucault, with a house, barn, stable, and dairy thereon erected. Subject to the charge of *cens et rentes* and other seigniorial rights and dues in favor of the seigniors of the said seigniory of Nicolet, as well as to the right of *retrait conventionnel* and the *banalité*; the whole according to the deed of concession of the said lot of land without diminution or innovation." To be sold at the church door of the parish of St. Jean Baptiste of Nicolet, on the SEVENTH day of APRIL next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 30th November, 1833.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } SIMON PELLERIN, merchant, of the parish of St. Michel, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec; against BENOIT alias EUSTACHE CORRIVEAU, shoemaker, heretofore of the parish of St. Edouard de Gentilly, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, now of the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, that is to say:—"A piece of land situate in the parish of St. Edouard de Gentilly, containing seven perches and a half in front, by the depth which there may be, taking from the King's highway, and joining to the river St. Lawrence, joining on the north-east side to Jean Marie Beaudette, and on the south-west side to Abraham Pepin, with a house, barn, and stable thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Edouard de Gentilly, on the EIGHTH day of APRIL next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 30th November, 1833.

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.  
District of Montreal, }  
No. 382.

Ex parte—AIME MASSUE, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. P. Lukin and his colleague, notaries public, on the first day of October, one thousand eight hundred and thirty-three, between THOMAS JAMES BARROW, esquire, heretofore Colonel in His Majesty's Regiment of Cold-stream Guards, acting and appearing by his agent and attorney, Samuel Gale, esquire, of Montreal, advocate, acting by power of attorney, of the one part; and AIME MASSUE, esquire, residing in the parish of Varennes, in the county of Vercheres, of the other part;—being a sale by the said Thomas James Barrow, acting by said attorney to the said Aimé Massue, "of the seigniory of St. Charles, situate and being in the county of Richelieu, in the district of Montreal, upon the east bank of the river Yamaska, the original grant of which was made to Sieur Fezeret, bearing date the fourteenth day of August, one thousand seven hundred and one, and was ratified by His Most Christian Majesty, at Versailles, the first of June, one thousand seven hundred and four, according to which ratification, the said seigniory is described as being a league and a half in front, by the same in depth, on the river Yamaska, the same included, to be taken on the south side of the said river, running towards the south-east, bounded on one side by the concession of the late Sieur de Bourchemin, and on the other side by ungranted lands, with the isles, islands, meadows and *battures* adjoining, *à titre de fief et seigneurie*, with the right of hunting, fishing and trading with the savages, throughout the whole extent of the said concession;" and possessed by the said Thomas James Barrow, during the three last years preceding the aforesaid deed of sale, and since by the said Aimé Massue.

All persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said seigniory, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Aimé Massue, are hereby notified that application will be made to the said court, on the TWELFTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 4th October, 1833.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.  
District of Montreal, }  
No. 381.

Ex parte—AIME MASSUE, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given that, there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. P. Lukin, and his colleague notaries public, on the first day of October, one thousand eight hundred and thirty-three, between Demoiselle JANE ANNE BARROW, of the city of London, in England, *fille majeure et usant de ses droits*, acting and appearing by her agent and attorney, Samuel Gale, esquire, of Montreal, advocate, acting by power of attorney from the said Demoiselle Jane Anne Barrow, of the one part; and AIME MASSUE, esquire, residing in the parish of Varennes, in the county of Vercheres, of the other part;—being a sale by the said Demoiselle Jane Anne Barrow, acting by Samuel Gale, her attorney, to the said Aimé Massue, "of the seigniory of Bonsecours, situated and being in the county of Richelieu, in the district of Montreal, upon the west bank of the river Yamaska, the original grant of which was made to Sieur Charon, *supérieur des Frères Hospitaliers* heretofore established at Montreal, bearing date the eighth of August, one thousand seven hundred and two, according to which grant the said seigneurie is described as being a league and a half in front, and of equal depth, along the river Yamaska,

the same included, to be taken opposite the seigniory granted to Sieur Réze Fezeret, bounded on one side by the seigniory of Sieur Petit, and on the other side by a space of ground not conceded, which is found between the present concession and that of the late Sieur de Bourchemin, with the isles, islands, meadows and *battures*, to have, to hold and enjoy by the said purchaser and his successors, as proprietors for ever *à titre de fief et seigneurie*, with the right of hunting, fishing, and trading with the savages, throughout the whole extent of the said concession;" and possessed by the said Demoiselle Jane Anne Barrow, as proprietor, during the three years last preceding the aforesaid Deed of sale, and since by the said Aimé Massue.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said seigniory, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Aimé Massue, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the TWELFTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 4th October, 1833.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.  
District of Montreal, }  
No. 385.

Ex parte—PIERRE RAJOTTE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary, of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. H. Crebassa and his colleague, notaries public, on the twenty-seventh day of August, one thousand eight hundred and thirty-one, between LOUIS CHARLES PAUL HUS, yeoman, residing in the *Isle de Grâce*, seigniory of Sorel, as attorney duly constituted by Xavier Paul Hus, his son, and Sophie Lorain, his wife, residing at By-town, *Rideauville*, in the province of Upper Canada, according to their power of attorney executed before witnesses, at the said place, bearing date the seventh July last, of the one part; and PIERRE RAJOTTE, *garçon majeur*, residing in the *Isle de Grâce*, of the other part;—being a sale by the said Louis Charles Paul Hus, in his said quality, to the said Pierre Rajotte, "of a land situate in the seigniory of Sorel, in the *Isle de Grâce*, known by number thirty, containing four arpents in front upon about fifteen arpents in depth, bounded in front by a branch of the river St. Lawrence, in the rear by the said fifteen arpents, on one side by number twenty-nine, Alexandre Béier, and on the other side number thirty-one, Jean Baptiste Loisean dit Cardin, without any building thereon erected;" and possessed by the said Xavier Paul Hus, as proprietor, during the three years last preceding the Deed of sale above mentioned, and from thence hitherto by the said Pierre Rajotte.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Pierre Rajotte, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIRST day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 29th October, 1833.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.  
District of Montreal, }  
No. 374.

Ex parte—VINCENT BRAZEAU.

As having married Marie Félix Leduc, widow of the late François Clément, as well in her own name, as having been *commune en biens* with the said late François Clément, as in her quality ofatrix to the minor children issue of her marriage with the said late François Clément.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. McKay and his colleague, notaries public, on the fourteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty-two between MAURICE MONGRAIN, esquire, residing in the *Isle Perrot*, and seignior of a part thereof, of the one part; and Mr. FRANCOIS CLEMENT, master blacksmith, residing in the parish of St. Michel de Vandreuil, of the other part;—being an exchange between the said Maurice Mongrain, and the said late François Clément, of 1o. "All and every the rights, without exception or reserve that the said Maurice Mongrain may have or claim to have in his quality of eldest son (*fils aîné*) tant en fiefs qu'en roture, upon the said seigniory *Isle Perrot* which belonged to the late Régis Mongrain, his father, which said rights are not yet divided between the said Maurice Mongrain and his brothers and sisters co heirs. 2o All and every the rights which Thomas Mongrain, brother of the said Maurice Mongrain, had right to claim in the said seigniory and fief thereon depending, in his quality of heir and co-proprietor in the said seigniory, of which said rights the said Maurice Mongrain is proprietor, under and by virtue of the acquisition which he made thereof from the said Thomas Mongrain, by deed received before Mtre Bastien, and his colleague, notaries, the day and year therein mentioned. 3o. Of an emplacement situate, lying and being at the village of the said *Isle Perrot*, containing one arpent or thereabout in superficies, more or less, without warranty of precise measure, and according to the acquisition of the said Maurice Mongrain, bounded in front by the King's highway, in rear by one Grégoire d'Amont, on one side by Marceille Hortie, and on the other side by one Toupin, with a wooden house, stable and barn thereon erected, belonging to the said Maurice Mongrain, by the acquisition which he made thereof from F. X. Desjardins, by deed received before the said Mtre. Bastien, and his colleague, notaries, the day and year therein mentioned;" and possessed as well by the said Maurice Mongrain

as by the said François Clément, in his lifetime, and since by the said Vincent Brazeau, and by the said M. F. Leduc, as proprietors, during the three last years preceding the present notification.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title, or by any means whatsoever, in or upon the said rights and emplacements, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said François Clément, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the NINETEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 19th September, 1833.

Province of Lower-Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. No. 377.

Ex parte—JOHN MITTLEBERGER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. Lukin and his colleague, notaries public, on the seventh day of September, in the year of our lord, one thousand eight hundred and thirty-two, between FRANCOIS TAVERNIER, of Montreal, in the district of Montreal, bourgeois, and Dame SOPHIE CADIEUX, his wife, by him thereto duly authorised, and JOHN MITTLEBERGER, senior, of the said city of Montreal, also bourgeois;—being a Deed of sale made and executed by them, the said François Tavernier, and the said Sophie Cadieux, his wife, authorised as aforesaid, to John Mittleberger, senior, of the said city of Montreal, described as number thirty-four, at the place drawn by Charles Turgeon, sworn land surveyor, of the fields formerly belonging to the late Jean Marie Roy, and Marie Consigny, his wife, bearing date the twenty-first day of December, one thousand eight hundred and twenty-one, containing thirty-nine feet in front, upon eighty feet in depth, joining in front St. Bonaventure street, on the north-east side St. Edouard street, on the south-west side number thirty-five, and on the north-west side a lot hereinafter described, belonging to the said vendors. 2o. Another emplacement joining the one above described and known and distinguished as number thirty-five, on the plan before mentioned, containing thirty-nine feet in front, upon seventy-seven feet in depth, joining in front St. Bonaventure street aforesaid, in rear lot number thirty-six, hereinafter described, on one side number thirty-four, and on the other side on the south west to one Decary, upon which lot number thirty four therein, a one story wooden house, stable and other wooden buildings thereon erected. 3o. Another emplacement situate in the St. Antoine suburb aforesaid, known and distinguished on the said plan as number thirty-six, containing thirty feet in front on St. Edouard street aforesaid, where he joins in front, upon thirty five feet in the line in rear, which divides the present emplacement from the one of the said Decary, upon seventy eight feet in depth, joining on the north-west side Jean Baptiste Langevin dit Le Croix, and on the south-east, to the said lots number thirty-four and thirty-five above described; the said vendors reserving however, on the last described emplacement, a space of twenty-seven feet and a half in front on St. Edouard street, upon thirty four feet in depth, with the wooden house and other buildings erected on the said reserve, as the same is actually fenced in; and possessed by the said François Tavernier, and Sophie Cadieux his wife, during the three years last preceding the said Deed of sale of the seventh day of September, one thousand eight hundred and thirty-two, and since by the said John Mittleberger.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said three emplacements, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Mittleberger, senior, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIFTEENTH day of FEBRUARY, one thousand eight hundred and thirty-four, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 2d October, 1833.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. No. 375.

Ex parte—THE GOVERNOR AND COMPANY OF ADVENTURERS OF ENGLAND, trading into HUDSON'S BAY.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. John Blackwood, junior, and his colleague, notaries public, on the twenty-third day of September, one thousand eight hundred and thirty-three, between WILLIAM GORDON, of the village of Lachine, in the parish of St. Michel de Lachine, in the district of Montreal, in the province of Lower-Canada, trader, of the one part; and THE GOVERNOR AND COMPANY OF ADVENTURERS OF ENGLAND, trading into HUDSON'S BAY, acting, stipulating and accepting by their agent, James Keith of Lachine aforesaid, esquire, of the other part;—being a sale by the said William Gordon to the said Governor and Company of Adventurers of England, of lo. "A lot of ground situated in the village of Lachine aforesaid, containing about two arpents and seventy-two perches in superficies, with a dwelling house and other buildings thereon, situate on the northerly side of the Lachine canal and of the King's highway, adjoining thereto leading to Montreal, bounded in front by the King's highway aforesaid, and in the rear as well on each side by the land or farm, now or heretofore of the said William Gordon, whereof the said lot now being described formed part; the said lot now being described, being of the length of two arpents five perches and fifteen and a half feet in front along the King's highway aforesaid, of the length of two arpents five perches and ten feet on the rear line, of the breadth of one arpent

on perch and eleven feet on the upper side line, and of the breadth of nine perches four feet and a half of the lower side line. 2o. All the space and extent of ground between the said King's highway and the north side of the said Lachine canal, which could or might be included between the said highway and the said north side of the said canal, by the prolongation as far as the said canal of the two side lines of the first described lot of ground. 3o. A lot of ground situate on the southerly side of the said canal between the said canal and the river St. Lawrence, containing about forty-five perches in superficies, with a stone store thereon erected, beginning at a stone boundary near the towing path on the south side of the canal, at forty-four feet westward from the west end of the said stone store, from which boundary stone a line drawn south 12o west, to wit, in the direction of the steeple of the church, in the Indian village on the opposite shore, and continued northerly and southerly is the western limit of the said lot, now being described, and a line running northerly and southerly, parallel to the east end of the said stone store, from a boundary stone, distant twelve feet eastward from the corner of the said stone store, being nearly opposite the centre of the canal bridge, and distant one hundred and twenty-nine and a half feet easterly from the said western boundary is the eastern limit of the same lot. It being understood between the parties that the said two lines on the west and on the east side are to be continued respectively so as to comprehend all the space included between them from the river St. Lawrence, on the south, to the canal on the north as the extent of the said lot hereby thirdly sold. The whole according to the description, boundaries and courses of the said lots laid down and indicated in the plan and Procès Verbal thereof, given by Alexander Stevenson, deputy provincial surveyor, bearing date the twentieth day of August, one thousand eight hundred and thirty-three; and possessed by the said William Gordon, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said Deed of sale, and from thence hitherto by the said Governor and Company of Adventurers of England, trading into Hudson's Bay.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Governor and Company of Adventurers of England, trading into Hudson's Bay, are hereby notified that application will be made to the said court, on the TWELFTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing the oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 26th September, 1833.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. No. 378.

Ex parte—JOHN SOMERVILLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. Griffin, and his colleague, notaries public, on the nineteenth day of August, one thousand eight hundred and thirty-three, between JOSHUA STEPHEN LEWIS, of the township of Godmanchester, in the district of Montreal, in the said province, trader, acting as well for himself and in his own name as the name and on behalf of his partner in trade, Fisher Ames, of the township of Huntingdon, in the said district, trader, by whom he promised and bound himself that the said Deed should without delay be ratified and confirmed, of the one part; and JOHN SOMERVILLE, late of Haddingtonshire, in Scotland, now of Montreal, in the said province, yeoman, of the other part;—being a sale by the said Joshua Stephen Lewis and Fisher Ames, to the said John Somerville, of "all that parcel or tract of land, farm and premises known and distinguished as the easterly half of lot number eight, in the third range of lots in the said township of Hinchinbrook, in the said district and province aforesaid, the said half lot containing one hundred acres of land, be the same more or less, without warranty of precise measurement, bounded at one end by the second range of lots, at the other end by the fourth range of the west side by the other half of the said lot, and on the east side by the lands of the heirs of one John Rustin, with a house and other buildings on the said easterly half of the said lot erected;" and possessed, as proprietors by one William Bowton, of Hinchinbrook, in the said district, esquire, for three years previous to the twenty-second day of June now last past, and by the said Joshua Stephen Lewis and Fisher Ames, from the day and year last aforesaid to the said nineteenth day of August, one thousand eight hundred and thirty-three, and since that period by the said John Somerville; and further that there has been also lodged in the office of the prothonotary of and for the said district of Montreal, a Deed of ratification, made and executed before Mtre. Leblanc, and colleague, notaries public, on the twenty-eighth day of September, one thousand eight hundred and thirty-three, wherein and whereby the said Fisher Ames did voluntarily ratify, confirm and approve of the before mentioned Deed of sale so made as aforesaid by the said Joshua Stephen Lewis and Fisher Ames, to the said John Somerville, and did, in and by the said Deed of ratification, agree that the same should be executed according to its form and tenor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said parcel or tract of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Somerville, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIFTEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 3d October, 1833.

LICITATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC. } KNOW all persons whom it may concern, that by virtue of a Writ of the honorable PHILIPPE PANET, one of the judges of the court of King's bench, for the district of Quebec, dated the thirtieth day of December last, at the foot of the Procès Verbal of Adjudication and biddings of the immovable property hereinafter described, belonging to the communauté between JOSEPH RICHARD and the late THEOTI-TE GODIN, and which has been sold by licitation on the premises by authority of justice, by Mtre. P. BIGUÉ, notary, the first day of September last, the above mentioned Procès Verbal and biddings have been lodged in the office of the said court, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, after which time a title will be granted to the highest overbidder, in any there be, if not, to the highest and last bidder mentioned in the said Procès Verbal, subject to the same charges, clauses and conditions therein mentioned, of which knowledge may be had on application to the undersigned prothonotaries.

Follows a description of the said Immoveable.

"A land and emplacement of forty-five feet in front, by two or three arpents in depth, more or less, without any guarantee of exact measurement, situate and being near the church of the said parish of Cap Santé; bounded in front by the King's highway now existing, and in rear by the end of the said depth, joining on one side towards the north east to a land belonging to the said Joseph Richard, and on the other side towards the south west to Pierre Charles Thibodeau, esquire, together with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies."

Overbiddings will be received until the ELEVENTH day of FEBRUARY next, at TWO o'clock in the afternoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec, 2d January, 1834.

DISTRICT OF QUEBEC. } KNOW all persons whom it may concern, that the immovable property hereinafter described belonging to the Communauté of the late FRANCOIS BERTRAND and the late THERESE CHARTRAIN, having been sold by licitation upon the premises by Mtre. P. BIGUÉ, notary, the seventh day of October last, the Procès Verbal and biddings thereof have been lodged in our office by authority of justice, for the purpose of receiving overbiddings thereon during the period of six weeks, subject to the same charges which are contained in the said Procès Verbal and biddings, of which all persons may obtain information by application to the undersigned Prothonotaries, authorized to receive overbiddings.

Follows a description of the said immovable property.

1o. "Half an arpent of land in front by forty arpents in depth, situate and being in the first range of lands conceded on the Jacques Cartier river, in the parish of Cap Santé, at the place called Le Grand Bois de l'Anil, Fief Bélaire, bounded in front by the river Jacques Cartier, and in rear by the end of the said depth, joining on one side towards the south-west to Pierre Morissette, and on the other side towards the north-east to Charles Germain, together with the exact half of the old buildings now in ruin thereon erected, with Anastasie Pichet, widow of François Bertrand, circumstances and dependencies. 2o. An arpent of land in front by forty arpents in depth, situate and being in the said parish of Cap Santé, in the village and concession of St. George, fief Jacques Cartier, bounded in front by the river Portneuf, and in rear by the end of the said depth, joining on one side towards the north-east to the said Anastasie Pichet, and on the other side towards the south-west to Chrisologue Germain, upon which arpent of land there are built and erected a house, stable, and barn, in which said buildings the said minors have only half of the said barn, inasmuch as the other buildings have been erected since the said François Bertrand dissolved the said Communauté par bon et légal invention, bien et dument clos en justice."

Overbiddings will be received until the TWENTY FIFTH day of JANUARY next, at NINE o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec, December 31, 1833.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH, District of Quebec. 26th November, 1833.

The Honorable HORATIO GATES, of the City of Montreal, in the County and District of Montreal; NATHANIEL JONES, of the City of Quebec, in the County and District of Quebec, and CHARLES BANCROFT, of the said City of Montreal, Merchants and Copartners, using Trade and Commerce at the said City of Montreal, under the name, style and firm of Horatio Gates and Company, PLAINTIFFS;

vs.

DONALD McDONALD, of Longueuil, in the Province of Upper Canada, Merchant, DEFENDANT;

and

ALLAN GILMOUR, of the said City of Quebec, Merchant, individually, or as a partner of the firm of Allan Gilmour and Company, and JOHN O'BRIEN, of Longueuil, now at the said City of Quebec, Innkeeper, GARNISHEES.

No. 728

INASMUCH as it appears upon inspection of the Affidavits and other papers of Record in this cause, that Process of Attachment hath been sued out of this Court, against the estate, debts and effects of the Defendant Donald McDonald, and that the said Donald McDonald is departed from this Province, so that service of such process cannot be made as by law required, it hath been this day ordered by the Honorable Philippe Panet, one of the Justices of this Court, upon the Petition of the above named Plaintiff, that notice in lieu of such service be inserted in the QUEBEC GAZETTE, published by authority, for the said Donald McDonald to appear within two months, and await the Judgment of the Court pursuant to the statute in such case made and provided.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH,  
District of Quebec. } 26th November, 1833.

LEVI BIGELOW, of the Township of Buckingham, in the District of Montreal, Merchant,  
vs. PLAINTIFF;  
DONALD McDONALD, of Longueuil, in the Province of Upper Canada, Merchant,  
and DEFENDANT;  
ALLAN GILMOUR, of the City of Quebec, Merchant, individually or as a partner of the firm of Allan Gilmour & Company, and JOHN O'BRIEN, of Longueuil aforesaid, now at the said City of Quebec, Inn Keeper,  
GARNISHEES.

No. 880.

INASMUCH as it appears upon inspection of the Affidavits and other papers of record in this cause, that Process of Attachment hath been sued out of this Court, against the estate, debts and effects of the Defendant Donald McDonald, and that the said Donald McDonald is departed from this Province, so that service of such process cannot be made as by law required, it hath been this day ordered by the Honorable Philippe Panet, one of the Justices of this Court, upon the petition of the above named Plaintiff, that notice in lieu of such service be inserted in the QUEBEC GAZETTE, published by authority, for the said Donald McDonald to appear within two months, and await the Judgment of the Court, pursuant to the statute in such case made and provided.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower-Canada, } IN THE KING'S BENCH,  
District of Quebec. } 26th November, 1833

ISABELLA GRAY, of the city of Montreal, in the county and district of Montreal, widow of the late Archibald McMillan, in his lifetime of Montreal aforesaid, esquire,  
PLAINTIFF;

vs.  
DONALD McDONALD, of Longueuil, in the Province of Upper Canada,  
DEFENDANT;

and  
ALLAN GILMOUR, of the city of Quebec, merchant, individually, or as a partner in the firm of Allan Gilmour & Company, and JOHN O'BRIEN, of Longueuil, in the province of Upper Canada, now at the said city of Quebec, Inn-keeper,  
GARNISHEES.

No. 1189.

INASMUCH as it appears upon inspection of the Affidavits and other papers of record in this cause, that Process of Attachment hath been sued out of this Court, against the estate, debts and effects of the Defendant Donald McDonald, and that the said Donald McDonald is departed from this Province, so that service of such process cannot be made as by law required; it hath been this day ordered by the Honorable Philippe Panet, one of the Justices of this Court, upon the petition of the above named Plaintiff, that notice in lieu of such service, be inserted in the QUEBEC GAZETTE, published by authority, for the said Donald McDonald to appear within two months, and await the judgment of the Court, pursuant to the statute in such case made and provided.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

TRINITY HOUSE,  
QUEBEC, 7th January, 1834.

NOTICE is hereby given, that on TUESDAY, the TWENTY-FIRST day of JANUARY instant, at ELEVEN o'clock A. M. LAURENT TREMBLAY and ETIENNE THIBERGE, of the parish of St John, county of Orleans, will be examined before the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Quebec, respecting their fitness and capacity to be commissioned as Pilots on the River St. Lawrence for and below the Harbour of Quebec.

Attest,  
E. B. LINDSAY,  
R. T. H. Q.

THE QUEBEC GAZETTE.



OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,  
Quebec, 15th January, 1834.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF has been pleased to make the following appointment, viz:—  
WILLIAM LIDDELL, Esquire, to practice Physic, Surgery and Midwifery, within this Province.

OFFICE OF THE ADJUTANT GENERAL OF MILITIA,  
Quebec, 16th January, 1834.

MILITIA GENERAL ORDER.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL AND COMMANDER IN CHIEF has been pleased to make the following appointments and promotions, in the Militia of this Province, viz:—

COUNTY OF CHAMBLAY.  
3d Battalion.

Retreat to Captain Joseph Piedaluc, 18 Oct. 1833.  
Lieut. Jean Baptiste Paradis, to be Captain, 18 — —  
Ensign William McGinnis, — Lieut. 18 — —  
Frs. Dupont, Gentleman, — Ensign, 18 — —

COUNTY OF VERCHERES.

2d Battalion.

Aimé Massue, Gent. to be Lt. & Pay Master, 18 Oct. 1833.  
Bernard Bernard, — Lieut. 19 — —

COUNTY OF ST. MAURICE.

1st Battalion.

Ens. Pierre Défossès, to be Lieut. 21 — —

COUNTY OF CHAMPLAIN.

Retreat to Capt. Jos. Chartier, 18 — —  
— — Jos. Quessy Leblond, 18 — —  
Lieut. Frs. Massicotte to be Capt. 19 — —

COUNTY AND BATTALION OF LACHENAIE.

Capt. Jean Marie Mathieu, to be Major, 18 — —  
Lieut. Etienne Mathieu, — Capt. 21 — —  
Ens. Jean M. Mathieu, jun. — Lieut. 22 — —  
Serjt. George Wilhemie, — Ensign, 19 — —

COUNTY OF RICHELIEU.

3d Battalion.

Lieut. Joseph Wilment, to be Capt. 2 — —  
Ensign Louis Tucker, — Lieut. 23 — —  
— Medard Crépeau, — — 24 — —  
Serjt. Alexander Leith, — Ensign, 21 — —  
— Simon Paulet, — — 22 — —

COUNTY OF SAGUENAY.

1st Battalion.

Ensign Jules Tremblay, to be Capt. 23 — —  
— Ferdinand Gauthier dit Laroche, to be Lieutenant, 25 — —  
Serjt. Huger Tremblay, to be Ensign, 23 — —

COUNTY OF MONTREAL.

4th Battalion.

Ensign Alexander Leslie, to be Lieut. 26 — —  
— John Cuillier, — — 28 — —  
— Aaron Hart David, — — 29 — —  
Joseph Walker, Gent. — Ensign, 28 — —  
Walter Miller Peddie, — — 29 — —  
Frs. X. Beaudry, Junr. — — 30 — —  
Alphonse Gauvin, — — 31 — —  
John Redpath, — — Ens. & Qr. Mr. 1 Nov. — —  
Ensign Alex. Duff, — — & Adj. 24 Oct. — —

5th Battalion.

Pierre Hervieux, Gent. to be Ensign, 25 — —  
John Ross, — — — 26 — —

VOLUNTEERS.

Montreal Cavalry.

Major John Mc Cord, of the Carabiniers, transferred to the Cavalry, vice Gregory, promoted.

Alex. C. Buchanan, Gent. to be Cornet & Adj. 2 — —

MONTREAL CARABINIERS.

Capt. Henry Griffin, to be Major, vice McCord transferred, 1 — —  
Lt. Nelson Walker, to be Lt. of Carabiniers, 1 — —  
2d Lt. Pierre E. Leclerc, — 1st Lt. vice Walker, 2 — —  
— Lt. F. Perrin, — — vice Hetherington, 4 — —  
Daniel Torrance, Gent. — 2d Lt. vice Perrin, 5 — —  
Nicholas C. Radiger, — — vice Leclerc, 6 — —  
Lt. Thos. Hetherington, — Capt. & Adj. of the Volunteers, vice Griffin, promoted, 1 — —

COUNTY OF BEAUHARNOIS.

2d Battalion.

Lieut. Donald Finlayson, to be Capt. 24 Oct. — —  
Ensign Robert Sinton, — — 26 — —  
— Donald McGillivray, — Lieut. 25 Nov. — —  
James Howden, Gent. — — 6 — —  
Marc Damase Masson, Gt. — Ensign & Adj. 7 — —  
James Dryden, Gent. — Ensign, 8 — —  
Keneth McLeod, Gent. — — 9 — —  
Charles Langevin, Gent. — — 11 — —  
Capt. Normand McLeod, upon Retreat, 12 — —

COUNTY OF SHEFFORD.

Ensign Austin Wheeler, to be Lieut. 7 — —

COUNTY OF BONAVENTURE.

Capt. Thomas Busted, of Ristigouche, leave to retire with the rank of Major, 6 Jany. 1834.

By Command,  
F. VASSAL DE MONVIEL,  
Adj. Genl. of Militia.



AYLMER.

By His Excellency the Right Honorable MATTHEW Lord AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Captain General and Governor in Chief in and over the provinces of Lower-Canada and Upper-Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

A PROCLAMATION.

WHEREAS by information upon Oath, it appears that WILLIAM SHUTER, late of the parish of St. Sylvester, in the District of Quebec, labourer, with di-

vers other persons, to the number of four or more, armed with guns, on the sixth day of the present month of December, at the Parish of St. Sylvester aforesaid, did maliciously and feloniously fire at one Living Lane, who, by such firing was basely and barbarously murdered;—And whereas the said William Shuter has withdrawn himself from his usual places of resort, and there is reason to believe is fled from justice; And whereas it is most expedient and necessary for the due administration of justice and for the security of the lives of His Majesty's subjects, that so atrocious an offence, and alarming in its character, should not escape unpunished, I have thought fit by the advice of His Majesty's Executive Council for this Province to issue this Proclamation, and I do hereby require and command all His Majesty's loving subjects in this Province to discover, take and apprehend the said William Shuter, wherever he may be found therein, and carry him before a Justice of the Peace or Chief Magistrate nearest the place of his apprehension, who is hereby required to commit him to the Gaol of the District in which he may be so apprehended, there to remain till he be thence delivered in due course of law. And for the encouragement of all persons to be diligent in endeavouring to discover and apprehend the said William Shuter, and shall bring him before such Justice of the Peace or Chief Magistrate as aforesaid, shall have and receive a reward the sum of One Hundred Pounds, which said sum of money His Majesty's Receiver General of this Province is hereby required and directed to pay accordingly.

GIVEN under my Hand and Seal at Arms, at the Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and thirty three, and in the fourth year of His Majesty's Reign.

By His EXCELLENCY'S Command,  
D. DALY,  
Secretary of the Province.

PROVINCIAL PARLIAMENT  
OF  
LOWER CANADA.

LEGISLATIVE COUNCIL CHAMBER,  
MONDAY, 13th January, 1834.

This day at two o'clock, the Speaker and the Legislative Council went up to the Castle of St. Lewis with the following Address, in answer to His Excellency's Speech from the Throne.

ADDRESS.

TO HIS EXCELLENCY, THE RIGHT HONORABLE MATTHEW LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Captain General and Governor in Chief, in and over the Provinces of Lower Canada, and Upper Canada, Nova Scotia and New Brunswick, and their several Dependencies, Vice Admiral of the same, Lieutenant General and Commander of all His MAJESTY'S Forces in the said Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Nova Scotia and New Brunswick, and their several Dependencies, and in the Islands of Newfoundland, Prince Edward, Cape Breton and Bermuda, &c. &c. &c.

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY,

WE, HIS MAJESTY'S dutiful and loyal subjects, the Legislative Council of Lower Canada, in Provincial Parliament assembled, beg leave to return Your Excellency our humble thanks, for Your Speech from the Throne.

We fully agree with Your Excellency, that the utmost diligence will be required during this Session, in disposing of the business which remained unfinished at the close of the last, as well as that connected with other matters of general and local interest, and we shall cheerfully devote whatever portion of the Session may be required to the communications which Your Excellency may be pleased to make us in pursuance of the instructions received from His MAJESTY'S Government.

We shall feel obliged by the copies of the correspondence which took place between the arbitrators appointed to consider the proportion of duties to be assigned to Upper Canada, which Your Excellency is pleased to signify Your intention of communicating.

Aware as we are, that the last Session terminated without the completion of the Act, for the more effectually providing for the establishment of a Quarantine Station, we shall receive with much interest the details of the measures which Your Excellency felt Yourself obliged to adopt, to enable You to carry into effect the Quarantine Act in force in this Province, and which, under the provident arrangements of Your Excellency have been attended with such beneficial results, in warding off the apprehended contagion.

We await with much anxiety the information which it may please Your Excellency to lay before us, regarding the distress stated to prevail in certain parts of the Province, arising from the partial failure of the late harvest.

We thank Your Excellency for having drawn our particular attention to the Acts about to expire, relating to the Militia of this Province, as well as that for promoting Elementary Schools throughout the Province, and beg to assure Your Excellency that the expediency of their renewal will engage our most serious consideration.

Your Excellency may rest assured that the Legislative Council have no object more devotedly at heart, than that of contributing their aid in diffusing the benefits of Education

throughout all classes of His Majesty's subjects in this Province.

Aware of the anxiety with which the people of the Province look to what may take place in the present Session, probably the last of this Parliament, for the accomplishment of various measures, calculated to promote the general welfare, and of Your Excellency's hopes that such expectations will not be disappointed, we beg to assure Your Excellency that no exertion on our part shall be wanting to promote so desirable a result; and we trust that the Legislature, directing its undivided attention to objects of real utility, will prepare the way to the attainment of that exalted state of prosperity which this country appears to have been destined by Providence to enjoy.

To which His Excellency the Governor in Chief was pleased to return the following answer:—

Mr. Speaker, and

Gentlemen of the Legislative Council:

I desire you to accept my thanks for this Address, and to be assured that I anticipate the most beneficial results from your proceedings, during the Session upon which the Legislature of the Province has now entered.

Castle of St. Lewis,

Quebec, 13th January, 1834.

GAZETTE DE QUEBEC.



BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE, Québec, 15e Janvier, 1834.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef de faire l'appointement suivant, savoir:—

WILLIAM LIDDELL, Ecyer, pour pratiquer la Médecine, la Chirurgie et l'Art Obstétrique.

BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL DES MILICES, Québec, 15e Janvier, 1834.

ORDRE GENERAL DE MILICE.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur General et Commandant en Chef de faire les Promotions et appointemens suivans dans la Milice de cette Province:—

COMTE' DE CHAMBLY.

3e Bataillon.

- Retraite au Capt. Joseph Piedalae, 18 Oct. 1833.
Lient. Jean Bte. Paradis, pour être Capt. 18 — —
Ens. William McGinnis, — — Lient. 18 — —
François Dupont, Gent. — — Ens. 18 — —

COMTE' DE VERCHERES.

2e Bataillon.

- Aimé Massue, Gent. pour être Lient. et Paie-Maitre, 18 — —
Bernard Bernard, — — Lient. 19 — —

COMTE' DE ST. MAURICE.

1er Bataillon.

- Ens. Pierre Défossès, pour être Lient. 21 — —

COMTE' DE CHAMPLAIN.

- Retraite au Capt. Jos. Chartier, 18 — —
— au — Jos. Quessy Leblond, 18 — —
Lient. Frs. Massicotte, pour être Capitaine, 19 — —

COMTE' ET BATAILLON DE LACHENAIE.

- Capt. J. Marie Mathieu, pour être Major, 13 — —
Lient. Etienne Mathieu, — — Capt. 21 — —
Ens. Jean M. Mathieu, jr — — Lient. 22 — —
Sergt. George Wilhemie, — — Ens. 19 — —

COMTE' DE RICHELIEU.

3e Bataillon.

- Lient. Joseph Wilment, pour être Capit. 22 Oct. —
Ens. Louis Tucker, — — Lient. 23 — —
Ens. Medard Crépeau, — — — 24 — —
Sergt. Alexander Leith, — — Enseigne, 21 — —
— Simon Paulet, — — — 22 — —

COMTE' DE SAGUENAY.

1er Bataillon.

- Ens. Jules Tremblay, pour être Capit. 23 — —
— Ferdinand Gauthier dit Laroche, pour être Lieutenant, 25 — —
Sergt. Huger Tremblay, pour être Enseigne, 23 — —

COMTE' DE MONTREAL.

4e Bataillon.

- Ens. Alex. Leslie, pour être Lieutenant, 26 — —
— John Cuveillier, — — — 28 — —
— Aaron Hart David, — — — 29 — —
Joseph Walker, Gent. pour être Enseigne, 28 — —
Walter Miller Peddie, Gent. pour être Ens. 29 — —
Frs. X. Beaudry, fils, — — — 30 — —
Alphonse Gauvin, — — — 31 — —
John Redpath, — — pour être Ens. et Quartier-Maitre, 1 Nov. —

- Ens. Alex. Duff, — — — Ens. et Adjudant, 24 Oct. 1833.
5e Bataillon.
Pierre Hervieux, Gent. pour être Enseigne, 25 — —
John Ross, — — — 26 — —

CORPS VOLONTAIRES.

Cavalerie de Montréal.

Major John McCord, des Carabiniers, transféré à la Cavalerie, vice Gregory, promu,

Alex. C. Buchanan, Gent. pour être Cornet et Adjudant, 2 Nov. —

CARABINIERS DE MONTREAL.

Capt. Henry Griffin, pour être Major, vice McCord, échangé, 1 — —

Lient. Nelson Walker, pour être Lieutenant des Carabiniers, 1 — —

2d Lient. Pierre Ed. Leclerc, pour être 1er Lieutenant, vice Walker, 2 — —

Lient. F. Perrin, pour être 1er Lieutenant, vice Hetherington, 4 — —

Daniel Torrance, Gent. pour être 2d Lieutenant, vice Perrin, 5 — —

Nicolas C. Radiger, Gent. pour être 2d Lient. vice Leclerc, 6 — —

Lient. Thomas Hetherington, pour être Capitaine et Adjudant des Corps Volontaires, vice Griffin, promu, 1 — —

COMTE' DE BEAUHARNOIS.

2e Bataillon.

Lient. Donald Finlayson, pour être Capit. 24 Oct. —

Ens. Robert Senton, — — — 25 — —

Ens. Donald McGillivray, — — Lient. 5 Nov. —

James Howden, Gent. — — — 6 — —

Marc Damase Masson, Gent. pour être Ens. et Adjudant, 7 — —

James Drayden, Gent. — — — 8 — —

Kenneth McLeod, — — — 9 — —

Charles Langevin, — — — 11 — —

Capt. Normand McLeod, sur retraite, 12 — —

COMTE' DE SHEFFORD.

Ens. Austin Wheeler, pour être Lieutenant, 7 — —

COMTE' DE BONAVENTURE.

Le Capit. Thomas Busted, de Ristigouche, a eu permission de se retirer avec le rang de Major, 6 Janv. 1834.

Par Ordre,

F. VASSAL DE MONVIEL,

Adjdt. Génl. Mil.



AYLMER.

De par Son Excellence le Très Honorable MATTHEW Lord AYLMEr, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

VU que par information sous serment, il appert que WILLIAM SHUTER, journalier, dernièrement de la Paroisse de St. Sylvestre, dans le district de Québec, a avec diverses autres personnes, au nombre de quatre ou plus, alors armées de fusils, le sixième jour du présent mois de Décembre, dans la paroisse de St. Sylvestre susdite, malicieusement et félonieusement tiré sur le nommé Living Lane, qui en conséquence a été honteusement et inhumainement assassiné; — Et vu que le dit William Shuter, a délaissé sa demeure accoutumée, et qu'il y a toute raison de croire qu'il se soustrait de la Justice; Et vu qu'il est très expédient et nécessaire pour l'administration de la Justice et pour la sécurité des sujets de Sa Majesté qu'une offense si atroce et alarmante ne passe pas impunie, J'ai jugé à propos, de et par l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté pour cette Province, d'émaner la présente Proclamation, par laquelle j'enjoins et ordonne à tous sujets affectionnés de Sa Majesté dans cette Province, de découvrir, prendre et appréhender le dit William Shuter, en quelque lieu en icelle qu'il soit trouvé, et de le mener devant le Juge à Paix, ou Magistrat qui se trouvera être le plus près du lieu de son appréhension, lequel est par ces présentes requis de l'envoyer à la Prison du District où il sera pris, pour qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il en soit délivré par la loi. Et pour encourager toutes personnes à être diligentes à découvrir et appréhender le dit William Shuter, il est offert la récompense de Cent Louis à quiconque l'appréhendera et le mènera devant un Juge à Paix ou Magistrat comme dit ci-dessus, laquelle somme le Receveur Général de Sa Majesté pour cette Province est requis de payer en conséquence.

Donné sous mon Seing et le Sceau des mes Armes, au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, le trente-et-un de Décembre, mil huit cent trente-trois, et dans la quatrième Année du Règne de Sa Majesté.

PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE,

D. DALY,

Secrétaire de la Province.

PARLEMENT PROVINCIAL

DU BAS CANADA.

CHAMBRE DU CONSEIL LEGISLATIF, LUNDI, 13e Janvier, 1834.

Ce jour à deux heures, l'Orateur et le Conseil Législatif, se sont rendus au Château St. Louis, avec l'Adresse suivante, en réponse à la Harangue de Son Excellence du Trône.

ADRESSE.

A SON EXCELLENCE, LE TRÈS-HONORABLE MATTHEW LORD AYLMEr, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada, et du Haut Canada, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick et de leurs différentes dépendances, Vice Amiral d'icelles, Lieutenant Général et Commandant de toutes les Forces de SA MAJESTE' dans les dites Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, et leurs différentes dépendances, et dans les Isles de Terre-Neuve, Prince Edouard, Cap Breton et Bermudes, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

NOUS, les fidèles et loyaux sujets de SA MAJESTE', le Conseil Législatif du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, demandons qu'il nous soit permis de remercier Votre Excellence de Sa Harangue du Trône.

NOUS sommes parfaitement d'accord avec Votre Excellence qu'il sera nécessaire d'user de la plus grande diligence pendant cette Session en disposant des affaires qui sont restées en arrière à la clôture de la dernière, ainsi que de ce qui se trouve lié avec d'autres matières d'un intérêt local et général; et nous employerons avec plaisir tout le tems de la Session qui sera jugé nécessaire, pour prendre en considération les communications que Votre Excellence voudra bien nous faire, conformément aux Instructions reçues du Gouvernement de SA MAJESTE'.

NOUS vous serons obligés de la communication que Votre Excellence nous annonce avoir l'intention de nous faire, en nous transmettant des copies de la correspondance qui a eu lieu entre les Arbitres nommés pour prendre en considération la proposition des droits à payer au Haut-Canada.

Comme nous savons que la dernière Session s'est terminée sans que l'Acte pourvoyant d'une manière plus efficace à l'Etablissement d'une Station de Quarantaine ait été passé, nous recevrons avec beaucoup d'intérêt les détails des mesures, que Votre Excellence s'est crue obligée d'adopter, pour pouvoir mettre à exécution l'Acte de Quarantaine en force dans cette Province, et qui, d'après les arrangements prévoyans de Votre Excellence, ont eu l'effet heureux de nous préserver de la contagion que l'on avoit tant lieu de craindre.

NOUS attendrons avec beaucoup d'anxiété l'information qu'il plaira à Votre Excellence de mettre devant nous, relativement à la détresse qu'on dit exister dans certaines parties de la Province, par suite du manque partiel de la dernière récolte.

NOUS remercions Votre Excellence de ce qu'elle a bien voulu diriger notre attention particulière aux Actes sur le point d'expirer, relative à la Milice de cette Province, ainsi qu'à celui qui pourvoit aux Ecoles Élémentaires dans toute la Province, et nous prions Votre Excellence d'être assurée que nous prendrons en notre plus sérieuse considération la nécessité de les renouveler.

Votre Excellence peut être assurée que le Conseil Exécutif n'a aucun objet plus complètement à cœur, que de contribuer à répandre les avantages de l'éducation parmi toutes les classes des sujets de SA MAJESTE' dans cette Province.

Connoissant l'inquiétude avec laquelle le peuple de la Province attend le résultat de ce qui doit se passer dans la présente Session, probablement la dernière de ce Parlement, pour mettre à effet les différentes mesures calculées à promouvoir le bien-être général, ainsi que l'espoir qu'a Votre Excellence que son attente ne sera pas trompée, nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour arriver à un but si désirable; et nous espérons que la Législature en portant toute son attention sur des objets d'une utilité réelle, préparera la voie pour atteindre ce haut état de prospérité, à la jouissance du quel ce pays semble avoir été destiné par la providence.

A laquelle SON EXCELLENCE le Gouverneur en Chef a bien voulu faire la réponse suivante:—

Mr. l'Orateur, et

Messieurs du Conseil Législatif:

JE vous prie d'agréer mes remerciemens pour cette Adresse, et d'être assurés que j'anticipe les plus heureux résultats de vos procédés pendant la Session que la Législature de la Province vient de commencer.

Château St. Louis, Québec, 13e Janvier, 1834.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

C'EST-A-SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } GEORGE WELLING, des cité, No. 304. } comté et district de Québec, marchands, et autres de qualité, contre FRANCOIS NICOLAS MAILHOT, aubergiste, ci-devant de la cité de Québec, maintenant de la paroisse Ste Marie Nouvelle Beauce dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, susdit, à savoir :—1o. "Un emplacement situé fauxbourg St. Jean de Québec, rue Richelieu, contenant vingt six pieds et demi de front sur soixante-et-quatre de profondeur, bornée par devant à la dite rue, et par derrière aux représentants Sarony, joignant au nord-est à une maison d'école appartenant à l'évêque de Québec, et d'autre côté au sud-ouest à l'emplacement ci-après désigné, avec une maison dessus construite, et une glacière en pierre, de seize pieds sur dix huit. 5o. Un autre emplacement situé même lieu, même rue, de vingt-huit pieds de front sur soixante-quatre pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue Richelieu, et par derrière aux dits représentants Sarony, joignant au nord-est à l'emplacement sus désigné, et d'autre côté au sud-est à M. Von Exter, avec une maison dessus construite. 6o. Une terre sise et sitée seigneurie St. Gabriel, première concession d'icelle, contenant six arpens de front sur trente arpens de profondeur, borné par devant par le chemin dans la ligne entre la première et deuxième concession, et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord à la veuve Nicholson, et de l'autre côté au sud au nommé Harvey, avec ensemble une petite maison, grange et étables. 7o. Deux lots de terre situés dans le township de Tring, et les numéros sept et huit du septième rang du dit township, contenant chacun des dits lots deux cens acres de terre en superficie, avec les avances accoutumées pour les grands chemins." Pour être vendues comme suit : lots numéros quatre, cinq et sept, à mon bureau, dans la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le DIX-NEUVIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin ; et le lot numéro six, à la porte de l'église de la paroisse St. Ambroise susdite, le DIX-NEUVIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le vingtième de Février, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

16e Octobre, 1833.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } SIMON BOUCHARD, de la paroisse No. 1323. } paroisse de la Baie St. Paul, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, marchand ; contre JOSEPH LAVOIE, dans la paroisse de la Baie St. Paul, dans les comtés et district susdits, à savoir :—"Un arpent de terre de front situé en la paroisse de la Baie St. Paul, sur la même profondeur, qui borne par devant au chemin du Roi, ou route, et par derrière au bout de la dite profondeur, tenant au sud à Augustin Gagnon et au nord-ouest à Joseph Marie Allard, avec bâtiments dessus construits, circonstances et dépendances." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse susdite de la Baie St. Paul, le TRENTE-ET-UNIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le septième jour d'Avril, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

27 Novembre, 1833.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } CECILE COUTURE, veuve de feu No. 1071. } Ambroise Leclerc, de la paroisse de St. Pierre, Isle et comté d'Orléans, dans le district de Québec ; contre LOUIS ROULEAU, marchand, tuteur d'une dame nommée en loi à Ambrise Leclerc et autres, à savoir :—1o. "Une terre d'un arpent et demi de front sur environ quarante arpens de profondeur, située en la paroisse St. Pierre, Isle d'Orléans, borné en front au nord au fleuve St. Laurent, au sud au trait carré qui sépare la dite paroisse de St. Pierre de celle de St. Laurent, bornée d'un côté au nord-est à Jean Leclerc, et de l'autre côté au sud-ouest à François Paradis, avec une maison et une grange dessus construites, circonstances et dépendances. 2o. Un demi arpent de terre de front sur environ quarante arpens de profondeur, situé en la paroisse St. Pierre, Isle d'Orléans, borné en front au fleuve St. Laurent, et en profondeur au trait carré qui sépare la dite paroisse St. Pierre de celle de St. Laurent, bornée d'un côté au nord-est à François Paradis, et de l'autre côté au sud-ouest aux héritiers Bonault. 3o. Un demi arpent de terre de front sur environ vingt-huit arpens de profondeur, situé en la paroisse St. Pierre, Isle d'Orléans, borné en front au fleuve St. Laurent et en profondeur au trait carré qui sépare la dite paroisse St. Pierre de celle de St. Laurent, d'un côté au nord-est à Joseph Maranda, et de l'autre côté au sud-ouest à Pierre Goulet, duquel dernier lot il faut distraire un emplacement appartenant à Antoine Boutin de toute la largeur du dit demi arpent de terre, à partir du chemin du Roi à aller à un ruisseau qui sépare le dit emplacement du sud-est lot." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Pierre, Isle d'Orléans, le TRENTE-ET-UNIEME jour de MARS prochain à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier d'Avril, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

27e Novembre, 1833.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JEAN BAPTISTE BACQUET, de No. 1653. } la paroisse de St. Gervais, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, marchand ; contre JEAN BAPTISTE BACQUET et CHARLES MIEU, tous deux de la paroisse ou lieu appelé St. An-

selme, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir :—"Une terre de deux arpens de front sur trente arpens de profondeur, située au second rang des concessions de la paroisse St. Anselme, bornée en front aux terres du premier rang, et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au sud-ouest à Guillaume Roy, et au nord-est à Jacques Boutin, sans aucun bâtiment dessus construit, circonstances et dépendances." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Anselme, le TRENTE-ET-UNIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Avril, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

27e Novembre, 1833.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } PIERRE MIVILLE DECHENE, No. 1181. } des cité, comté et district de Québec, marchand ; contre IGNACE BADEAU, menuisier, de la dite cité de Québec, à savoir :—"La moitié sud-ouest d'un emplacement situé au fauxbourg St. Roch, étant le numéro un, rue Ste. Marguerite, côté sud, consistant en vingt pieds de front, sur soixante pieds de profondeur, avec la maison construite sur la dite moitié d'emplacement, bornée d'un côté, à l'ouest au nommé Chartrain, représentant Falardeau, et d'autre côté, à l'est, à l'autre moitié du même emplacement qui reste au Sieur Pierre Badeau et son épouse, avec le droit de passage pour voiture, pour communiquer dans la profondeur du terrain donné par la partie d'emplacement restant au dit Pierre Badeau et son épouse ; lequel passage sera à toujours commun entre les dits Pierre Badeau et son épouse, et le dit Ignace Badeau, leurs hoirs et ayant cause, sans que qui que ce soit puisse l'embarasser." Pour être vendue, à mon bureau, dans la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le VINGT-SEPTIEME jour de JANVIER courant, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier de Février, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

8e Janvier, 1834.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } JEAN BAPTISTE DECHESNE, cultivateur, de la paroisse de St. Henri, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec ; contre BENONI BLANCHET, senior, et BENONI BLANCHET, junior, tous deux du même endroit, cultivateur, à savoir :—"Une terre de deux arpens de front sur trente arpens de profondeur, située en la paroisse St. Henri, seigneurie de Lauzon, bornée à l'ouest, à la concession St. Hilaire, à l'est, au bout des trente arpens ; joignant d'un côté, au sud à Michel Samson, et d'autre côté, au nord, à Joseph Gosselin, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse susdite de St. Henri, le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier de Février, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

8e Janvier, 1834.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } CHARLES LANGEVIN, écuyer, No. 376. } des cité comté et district de Québec, marchand ; contre GENEVIEVE GUILMIN, du même lieu, veuve de feu François Desrosiers, tant en qualité de commune en biens avec François Desrosiers, son époux, décédé, que comme intrice à ses enfants mineurs, à savoir :—"Un emplacement situé au fauxbourg St. Louis, de cette ville, rue d'Entrée, contenant soixante pieds de front sur quatrevingt-dix pieds de profondeur, borné par devant au niveau est de la rue d'Entrée, et par derrière aux représentants de feu l'honorable A. L. Juchereau Duchesnay et François Xavier Delisle ; joignant d'un côté au sud à Joseph Bureau, et au nord à la veuve Jean Frédéric, avec une maison en bois de pièces sur pièces, de trente six pieds de front sur trente de profondeur, et une étable, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve." Pour être vendus à mon bureau, dans la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le TROISIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quatrième jour de Février, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

14e Janvier, 1834.

DISTRICT DE MONTREAL.

C'EST-A-SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas les oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } SUSANNA MILLER, de la cité de No. 152. } Montréal, dans le district de Montréal, fille majeure, demanderesse ; contre DAVID MILLER, de la dite cité de Montréal, légataire universel de feu Gilbert Miller, de son vivant du même lieu, menuisier, décédé, défendeur :—1o. "Un lot de terre ou emplacement situé dans le fauxbourg St. Antoine de la dite cité de Montréal, contenant quatrevingt pieds de front sur cent quatrevingt pieds de profondeur, le tout plus ou moins, planté d'arbres fruitiers ; borné en devant par la rue principale du dit fauxbourg, en arrière partie par Pierre Hervieux, écuyer, et partie par une petite rue projetée, d'un côté par le dit Pierre Hervieux, et de l'autre côté par Augustin Larocque, avec une maison en pierre à un étage, et autres bâtiments dessus érigés. 2o. Un emplacement situé dans la dite cité de Montréal, contenant soixante-et-dix pieds de front sur quatrevingt-dix pieds de profondeur sur la ligne nord-ouest, sur quarante pieds de large, et ensuite prend cinquante pieds de profondeur, sur trente pieds de large, sur la ligne sud-ouest, le tout plus ou moins ; borné en devant par

le marché neuf, en arrière partie par François Rasco, et partie par Louis Partenais ; d'un côté par les représentants de feu Thomas Delvecchio, et de l'autre côté par Louis Partenais, avec une maison en pierre, et autres bâties dessus érigées." Pour être vendus à mon bureau, dans la dite cité de Montréal, le ONZIEME jour de FEVRIER prochain, à MIDI. Le dit Writ retournable le douzième jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 5e Octobre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } ANDRE JOBIN, de la cité de No. 2739. } Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, notaire ; contre JEAN BAPTISTE GENEREUX PELTIER, du même lieu, notaire, comme curateur dument nommé en justice à Benjamin Whitney, ci-devant meublier, du même lieu, maintenant absent de cette province, défendeur :—"Un morceau de terre situé dans le fauxbourg St. Laurent de la dite cité de Montréal, contenant deux cent cinquante-six pieds de largeur sur quatrevingt pieds de profondeur ; borné en devant par la rue Bleury, d'un côté par Messieurs John et Joseph Donégany, de l'autre côté et en arrière par Bernard Lemaire dit St. Germain." Pour être vendus à mon bureau, dans la dite cité de Montréal, le ONZIEME jour de FEVRIER prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le douzième jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 5e Octobre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOSEPH LEFEBVRE, de Montréal, maître sellier, demandeur, contre JOSEPH WARWICK, de la paroisse de Montréal, dans le dit district de Montréal, ci-devant fondeur, maintenant cultivateur, défendeur :—"Une terre de forme irrégulière, située en la paroisse de Montréal susdite, à un endroit nommé des Argoulets, rivière St. Pierre, contenant, 1o. Un morceau de terre de trois arpens de front sur à-peu-près vingt-cinq arpens de profondeur, de largeur presque égale en devant et en arrière. 2o. Un morceau de terre joignant le derrière, et sur la ligne joignant la terre de Madame Boyer, contenant deux arpens de front sur la rivière, et terminant irrégulièrement à la profondeur de vingt-cinq arpens. 3o. Un autre morceau de terre, situé en arrière des lots numéros un et deux, et les terres de Madame Boyer et Mr. Ogilvie, contenant à-peu-près deux arpens de largeur, sur à-peu-près quatre arpens sur une ligne, et à-peu-près six arpens sur l'autre ligne. Le tout borné en devant par le fleuve St. Laurent, où il a cinq arpens, en arrière par François Desève, d'un côté par les héritiers Caizeau, et de l'autre côté par Madame Boyer et Mr. Ogilvie, avec une maison grange et autres bâties sus-érigées, tel que le tout peut se trouver." Pour être vendue à mon bureau, en la cité de Montréal, dans le district de Montréal, le ONZIEME jour de FEVRIER prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le dit Writ retournable le douzième jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Octobre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOHN TORRANCE et DAVID No. 436. } TORRANCE, tous deux de Montréal, dans le district de Montréal, marchands, faisant commerce en société à Montréal susdit, sous les noms et raison de John Torrance et compagnie, demandeurs ; contre JOSHUA BLODGET, de Burtonville, dans le dit district de Montréal, et PERLEY BLODGET, du même lieu, tous deux négocians, défendeurs :—1o. "Une terre située en la paroisse de St. Cyprien, dans la seigneurie de Deléy, dans le district de Montréal, étant lot numéro treize, dans la cinquième concession, étant de quatre arpens de large sur vingt-huit arpens de profondeur, le tout plus ou moins, contenant à-peu-près cent douze arpens en superficie, avec une maison en bois (log house) et grange sus-construites. 2o. Partie du lot numéro douze dans la dite paroisse de St. Cyprien, ayant quatre arpens de front sur dix-neuf arpens de profondeur, le tout plus ou moins, contenant à-peu-près soixante et seize arpens en superficie, avec une grange sus construite ; les dits lots bornés au sud par lot numéro onze, et au nord par lot numéro quatorze ; lot numéro treize borné au côté ouest par une pointe de terre appartenant à Nicholas Martin, et lot numéro douze par le chemin du Roi, les deux dits lots numéros douze et treize bornés à l'est par un Ruisseau." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Cyprien susdit, le TRENTE-UNIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Novembre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } L'HONORABLE JEAN ROCH ROLLAND, de Montréal, dans le district de Montréal, un des juges de la cour du banc du Roi pour le dit district, et seigneur, propriétaire et possesseur de la seigneurie de Monnoir, dans le dit district, demandeur ; contre THOMAS BROWN, de la seigneurie de Montarville, dans le dit district de Montréal, menuisier, défendeur :—1o. "Un lot de terre situé dans la seigneurie de Monnoir, dans le district de Montréal, connu et désigné comme étant lot numéro cent vingt, contenant trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, borné en devant par les terres de la neuvième concession, et en arrière par des lots de la septième concession, d'un côté par lot numéro cent vingt-et-un, et de l'autre côté par des terres appartenant à la dite seigneurie de Monnoir. 2o. Un lot de terre situé dans la dite seigneurie de Monnoir, connu et désigné comme étant lot numéro cent vingt-et-un, contenant trois arpens de front sur vingt arpens de profondeur, borné en devant par les terres de la neuvième concession, en arrière par les lots de la septième concession, d'un côté par lot numéro cent vingt, et de l'autre côté par lot numéro cent vingt-deux. 3o. Un lot de terre situé dans la dite seigneurie de Monnoir, connu et désigné comme étant lot numéro cent vingt-deux, contenant trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, borné en devant par les terres de la neuvième concession, et en arrière par les lots de la septième concession, d'un côté par lot numéro cent vingt-et-un, et de l'autre côté par lot cent vingt-trois. 4o. Un lot de terre situé dans la dite seigneurie de Monnoir, connu et désigné comme étant lot numéro cent vingt-trois, contenant trois arpens de front, sur trente arpens de profondeur, borné en devant par les terres de la neuvième concession, d'un côté par lot numéro cent vingt-deux, et de l'autre côté par lot numéro cent vingt-quatre. 5o. Un lot de terre situé dans la dite seigneurie de Monnoir, connu et désigné comme étant lot nu-

méro cent vingt-quatre, contenant trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, borné en devant par les terres de la neuvième concession et en arrière par les lots de la septième concession d'un côté et par lot numéro cent vingt-trois, et de l'autre côté par des terres appartenant à la dite seigneurie. Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Ste Marie, dans la dite seigneurie de Monnoir, le TRENTE-ET-UNIÈME jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Stérif.

Bureau du Stérif, 23e Novembre, 1833.

**DISTRICT DES 3-RIVIERES.**

C'EST-A-DIRE: } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été acquis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; tout's oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

**FIERI FACIAS.**

Trois Rivières, à savoir: } **SIMON PELLERIN**, négo. No. 500. } ciant, de la paroisse de St. Michel, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec; contre **BENOIT** alias **EUSTACHE CORRIEUX**, cordonnier, ci-devant de la paroisse de St. Edouard de Gentilly, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières, présentement de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le dit district des Trois Rivières, savoir: "Un lopin de terre situé en la paroisse de St. Edouard de Gentilly, contenant sept perches et demi de front sur la profondeur qu'il peut y avoir, à prendre au chemin de roi à aller au fleuve St. Laurent, joignant au côté nord-est à Jean Mari Beaudette, et du côté au sud-ouest à Abraham Pepin, avec une maison, une grange et un étable dessus construits." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Edouard de Gentilly, le HUITIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Stérif.

Trois Rivières, 30e Novembre, 1833.

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Trois Rivières, à savoir: } **FRANCOIS PINARD** No. 64. } **BEAUCHEMIN**, fils, de la paroisse de St. Jean Baptiste de Nicolet, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières, cultivateur; contre **PAUL CHAMPAGNE**, de la dite paroisse de Nicolet, dans les comté et district susdits, cultivateur, savoir: "1o. Un lot de terre situé dans la paroisse et seigneurie de Nicolet, sur l'Isle de la Fourche, à la concession du nord-est, du contenu d'un arpent de front sur cinq arpens de profondeur, là où il se trouve avoir un arpent et trente-six pieds de largeur, le tout plus ou moins, borné par devant à la branche nord-est de la rivière Nicolet, par derrière à George Read, écuyer, joignant d'un côté au sud à Etienne Beauchemin, et de l'autre côté au nord à Charles Champagne, icelui en culture, sujet à la charge des droits et devoirs seigneuriaux en faveur des seigneurs de la dite seigneurie de Nicolet, ainsi qu'aux droits de retrait conventionnels et banalité, et le tout suivant le contrat de concession du dit lot de terre, sans diminution ni innovation." 2o. Un lot de terre situé dans la paroisse et seigneurie de Nicolet, sur l'Isle de la Fourche, à la concession du nord-est, du contenu d'un arpent et demi de front sur cinq arpens de profondeur, ensuite reprend deux arpens et une perche de front sur encore vingt arpens de profondeur, le tout plus ou moins, borné par devant par la branche nord-est de la rivière Nicolet et Charles Champagne, par derrière au bout des dits vingt-cinq arpens, joignant d'un côté au nord à Etienne Beauchemin, et Jean Baptiste Foucault, avec une maison, une grange, étable et laiterie dessus construites, sujet à la charge des cens et rentes et autres droits et devoirs seigneuriaux en faveur des seigneurs de la dite seigneurie de Nicolet, ainsi qu'aux droits ou retrait conventionnel et banalité, le tout suivant le contrat de concession du dit lot de terre, sans diminution ni innovation." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Jean Baptiste de Nicolet, le SEPTIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Stérif.

Trois Rivières, 30e Novembre, 1833.

**RATIFICATIONS.**

**DISTRICT DE MONTREAL.**

Province du Bas-Canada, } **COUR DU BANC DU ROI.**  
District de Montréal. }  
No. 382.

**Ex parte—AIME MASSUE, écuyer.**

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. P. Lukin et son confrère, notaires publics, le premier jour d'Octobre, mil huit cent trente-trois, entre **THOMAS JAMES BARROW**, écuyer, ci-devant colonel dans le Régiment de la Garde de SA MAJESTÉ, appelée *Cold-Stream Guards*, agissant et comparoissant, par son agent et procureur, Samuel Gale, écuyer, de Montréal susdit, avocat, fondé de procuration, d'une part; et **AIME MASSUE**, écuyer, résidant en la paroisse de Varennes, dans le comté de Verchères, d'autre part;—étant une vente par le dit Thomas James Barrow, agissant par son dit procureur, au dit Aimé Massue, "de la seigneurie de St. Charles, sise et située dans le comté de Richelieu, dans le district de Montréal, sur la rive est de la rivière Yamaska, dont l'octroi originare au Sieur Fezeret est daté du quatorze Août, mil sept cent un, et a reçu la ratification de SA MAJESTÉ Très-Chrétienne, à Versailles, le premier Juin, mil sept cent quatre, suivant la quelle ratification la dite seigneurie est désigné comme étant d'une lieue et demi de front, sur

pareille profondeur, dans la rivière Yamaska, icelle comprise, à prendre du côté du sud de la dite rivière, tirant au sud-est, tenant d'un bout à la concession du feu Sieur de Bourchemin, et de l'autre aux terres non concédées, avec les isles, islets, prairies et battures adjacentes, à titre de fief et seigneurie, avec droit de chasse, pêche, et traite avec les sauvages, dans toutes l'étendue de la dite concession;" et possédée par le dit Thomas James Barrow, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé le susdit acte de vente, et depuis par le dit Aimé Massue.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite seigneurie, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Aimé Massue, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DOUZE de FÉVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

**MONK & MORROGH, P. B. R.**

Bureau du Protonotaire, Montréal, 4e Octobre, 1833.

Province du Bas-Canada, } **COUR DU BANC DU ROI.**  
District de Montréal. }  
No. 381.

**Ex parte—AIME MASSUE, écuyer.**

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. P. Lukin, et son confrère notaires publics, le premier jour d'Octobre, mil huit cent trente-trois, entre Demoiselle **JANE ANNE BARROW**, de la cité de Londres, en Angleterre, fille majeure, et usant de ses droits, agissant et comparoissant par son agent et procureur, Samuel Gale, écuyer, de Montréal susdit, avocat, fondé de procuration de la dite Demoiselle Jane Anne Barrow, d'une part; et **AIME MASSUE**, écuyer, résidant en la paroisse de Varennes, dans le comté de Verchères, d'autre part;—étant une vente par la dite Demoiselle Jane Anne Barrow, agissant par Samuel Gale, son procureur, au dit Aimé Massue, "d la seigneurie de Bonsecours, sise et située dans le comté de Richelieu, dans le district de Montréal sur la rive ouest de la rivière Yamaska, dont l'octroi original au Sieur Charon, supérieur des Frères Hospitaliers établis alors à Montréal, est daté du huit Août, mil sept cent deux, suivant lequel octroi, la dite seigneurie est désignée comme étant d'une lieue et demie de terre de front sur par elle profondur, le long de la rivière Yamaska, icelle comprise, à prendre vis à vis celle accordée au Sieur René Lezeret, tenant d'un côté à la seigneurie du Sieur Petit, et de l'autre à un espace de terre non concédée, qui se trouve entre la présente concession, et celle du feu Sieur de Bourchemin, avec les isles, islets, et prairies et battures adjacentes, pour par le dit Sieur acquéreur en joir par lui ses successeurs et ayans cause en propriété à toujours, à titre de fief et seigneurie, avec droit de chasse, pêche, et traite avec les sauvages, dans toute l'étendue de la dite concession;" et possédée par la dite Demoiselle Jane Anne Barrow comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé le susdit acte de vente, et depuis par le dit Aimé Massue.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir, ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite seigneurie, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Aimé Massue, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DOUZE de FÉVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

**MONK & MORROGH, P. B. R.**

Bureau du Protonotaire, Montréal, 4e Octobre, 1833.

Province du Bas-Canada, } **COUR DU BANC DU ROI.**  
District de Montréal. }  
No. 385.

**Ex parte—PIERRE RAJOTTE.**

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. H. Robassa et son confrère, notaires publics, le vingt-septième jour d'Août, mil huit cent trente-et-un, entre **LOUIS CHARLES PAUL HUS**, cultivateur, résidant en l'Isle de Grâce, seigneurie de Sorel, comme procureur dûment constitué par **XAVIER PAUL HUS**, son fils, et **Sophie Morain**, son épouse, résidans à By town, Rideauville, dans la province du Haut-Canada, suivant leur procuration passée devant témoins, au dit lieu, en date du sept de Juillet dernier, d'une part; et **PIERRE RAJOTTE**, garçon majeur, résidant en l'Isle de Grâce, d'autre part;—étant une vente par le dit Louis Charles Paul Hus, en sa dite qualité, au dit Pierre Rajotte, "d'une terre sise en la seigneurie de Sorel, en l'Isle de Grâce, connue par numéro trente, de la contenance de quatre arpens de front sur environ quinze arpens de profondeur, tenant par devant à une branche du fleuve St. Laurent, par derrière à la fin des dits quinze arpens, d'un côté à numéro vingt-neuf, Alexandre Etier, d'autre côté à numéro trente-et-un, Jean Baptiste Loiseau dit Cardin, sans bâtisses dessus construites;" et possédée par le dit Xavier Paul Hus, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé l'Acte de vente susdit, et depuis par le dit Pierre Rajotte.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Pierre Rajotte, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

**MONK & MORROGH, P. B. R.**

Bureau du Protonotaire, Montréal, 29e Octobre, 1833.

Province du Bas-Canada, } **COUR DU BANC DU ROI.**  
District de Montréal. }  
No. 374.

**Ex parte—VINCENT BRAZEAU.**

Comme aya t épousé Marie Félix Leduc, veuve de feu François Clément, tant en son nom comme ayant été commune en biens avec le dit feu François Clément qu'en sa qualité de tutrice aux enfans mineurs issus de son mariage avec le dit feu François Clément.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté devant Mre. McKay, et son confrère, notaires publics, le quatorzième jour d'Avril, mil huit cent trente-deux, entre Sieur **MAURICE MONGRAIN**, écuyer, demeurant en l'Isle Perrot, et seigneur de partie d'icelle, d'une part; et le Sieur **FRANCOIS CLEMENT**, maître forgeron, demeurant en la paroisse de St. Michel de Vaudreuil, d'autre part;—étant un échange entre le dit Sieur Maurice Mongrain, écuyer, et le dit feu François Clément, 1o. "De tous les droits généralement quelconques, et sans exceptions ni réserve, que le dit Maurice Mongrain peut et a droit de prétendre actuellement, en sa qualité de fils aîné, tant en fief qu'en rôtire dans cette partie d'icelle seigneurie de l'Isle Perrot, qui appertient à feu Sieur Régis Mongrain, son père, lesquels dits droits ne sont pas encore divisés entre le dit Maurice Mongrain, et ses frères et sœurs héritiers. 2o. De tous les droits généralement quelconques, qu'avait droit de prétendre dans la dite seigneurie et fief en dépendant, le Sieur Thomas Mongrain, frère du dit Maurice Mongrain, en sa qualité d'héritier et co-partageant dans la dite seigneurie, desquels dits droits le dit Maurice Mongrain est propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il en a faite du dit Thomas Mongrain, par acte reçu devant Mre. Bastien et son confrère, notaires, les jour et au y contenu. 3o. D'un emplacement sise et situé au village de la dite Isle Perrot, de la contenance d'un arpent environ en superficie plus ou moins, sans garantie de mesure précise, et d'après l'acquisition du dit Maurice Mongrain, tenant par devant au chemin de Roi, par derrière au nommé Grégoire d'Aut, d'un côté à Marcelle Hortie, et de l'autre côté au nommé Toupin, avec une maison: une écurie, un hangar en bois dessus construits, au dit Maurice Mongrain appartenant par l'acquisition qu'il en a faite de Sieur François Xavier Desjardins, par acte reçu devant le dit Mre. Bastien, et son confrère, notaires, les jour et au y contenus;" et possédés tant par le dit Maurice Mongrain que par le dit François Clément, en so vivant, et depuis par le dit Vincent Brazeau et la dite Marie Félix Leduc, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la présente notification.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits droit et emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit feu François Clément, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-NEUVIÈME jour de FÉVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

**MONK & MORROGH, P. B. R.**

Bureau du Protonotaire, Montréal, 19e Septembre, 1833.

Province du Bas-Canada, } **COUR DU BANC DU ROI.**  
District de Montréal. }  
No. 377.

**Ex parte—JOHN MITTLEBERGER.**

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. P. Lukin, et son confrère, notaires publics, le septième jour de Septembre, mil huit cent trente-deux, entre **FRANCOIS TAVERNIER**, demeurant en la ville de Montréal, bourgeois, et Dame **SOPHIE GADIEUX**, son épouse, de lui dûment autorisée à cet effet, d'une part; et **JOHN MITTLEBERGER**, père, de la dite ville de Montréal, aussi bourgeois, d'autre part;—étant une vente par le dit François Tavernier et la dite Dame Sophie Gadieux, son épouse, autorisée comme dit est, au dit John Mittleberger, 1o. "D'un emplacement situé au fauxbourg Saint Antoine, de la dite cité de Montréal, désigné comme le numéro trente-quatre sur le plan fait par Charles Turgeon, arpenteur juré, des terres appartenant autrefois à feu Jean Marie Roy, et Marie Consigny, son épouse, le dit plan en date du vingt-et-un Décembre, mil huit cent vingt-et-un, de la contenance de trente-neuf pieds de front sur quatre-vingt de profondeur, prenant en front à la rue St. Bonaventure, au nord est à la rue Saint Edouard, au sud-ouest au numéro trente cinq, et au nord ouest au lot ci-après désigné, appartenant aux dits vendeurs. 2o. Un autre emplacement joignant celui que l'on vient de désigner, connu et distingué comme le numéro trente-cinq sur le plan ci-dessus mentionné, de la contenance de trente-neuf pieds de front sur soixante-dix-sept pieds de profondeur, prenant en front à la dite rue Saint Bonaventure, par derrière au numéro trente-six, ci-après désigné, d'un côté au numéro trente-quatre, et de l'autre côté au sud ouest à un nommé Décarv, sur lequel lot numéro trente-quatre se trouve une maison en bois à un étage, une étable, et autres bâtimens dessus construits. 3o. Un autre emplacement situé au dit fauxbourg St. Antoine, connu et désigné au susdit plan comme le numéro trente six, de la contenance de trente pieds de front sur la dite rue Saint Edouard, où il prend en deanture, sur trente-cinq pieds en profondeur jusqu'à la ligne qui sépare le présent emplacement de celui du dit Décarv, sur soixante et dix-huit pieds de profondeur, prenant au nord-ouest à Jean Baptiste Langevin dit Lacroix, et au sud-est aux susdits lots numéros trente quatre et trente-cinq ci-dessus désignés, les dits vendeurs se réservant néanmoins, sur l'emplacement dernièrement désigné, un espace de de vingt sept pieds et demi de front sur la dite rue St. Edouard, sur trente quatre pieds de profondeur, avec la maison en bois, et les autres bâtisses érigées sur le dit terrain réservé, tel qu'il est actuellement closuré;" et possédés par le dit François Tavernier, et Sophie Gadieux, son épouse, pendant les trois dernières années qui ont précédé le dit contrat de vente, du sept Septembre, mil huit cent trente-deux, et depuis par le dit John Mittleberger.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits trois emplacements, immédiatement avant et

au tems de l'acquisition d'iceux par le dit John Mittelberger, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUINZIEME jour de FEVRIER, mil huit cent trente-quatre, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 2e Octobre, 1833.

Province du Bas-Canada, } District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI. No. 375.

Ex parte—LE GOUVERNEUR ET COMPAGNIE DES AVENTURIERS D'ANGLETERRE commerçant dans la BAYE d'HUDSON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mtre. John Blackwood, junior, et son confrère, notaires publics, le vingt-troisième jour de Septembre, mil huit cent trente-trois, entre WILLIAM GORDON, du village de Lachine, dans la paroisse St. Michel de Lachine, dans le district de Montréal, dans la dite province, commerçant, d'une part; et le GOUVERNEUR ET COMPAGNIE DES AVENTURIERS D'ANGLETERRE, commerçant dans la BAYE d'HUDSON, agissant, stipulant et acceptant par leur agent, James Keith, de Lachine susdit, écuyer, d'autre part;—étant une vente par le dit William Gordon, au dit Gouverneur et Compagnie des Aventuriers d'Angleterre, de lo. "Un lot de terre situé dans le village de Lachine susdit, contenant environ deux arpens et soixante-et-douze perches en superficie, avec maison et bâties dessus érigées, sur le côté nord du canal de Lachine et du chemin du Roi y adjacent, conduisant à Montréal, borné en front par le chemin du Roi susdit, et par derrière aussi bien que des deux côtés par la terre ou ferme maintenant ou ci-devant appartenant au dit William Gordon, duquel le dit lot maintenant désigné formait partie, étant de la longueur de deux arpens, cinq perches et un demi pied en front, le long du chemin du Roi susdit, de la longueur de deux arpens cinq perches et dix pieds dans l'arrière ligne, de la largeur d'un arpent une perche et douze pieds dans la ligne du côté d'en haut, et de la largeur de neuf perches, quatre pieds et demi du haut de la ligne d'en bas. 2o. Tout cet espace ou étendue de terrain entre le dit chemin du Roi et le côté nord du dit canal de Lachine, qui pourrait être inclu entre le dit chemin et le dit côté nord du dit canal par la prolongation gagnant le canal de la ligne des deux côtés du lot de terre ci dessus désigné. 3o. Un lot de terre situé au côté sud du dit canal entre le dit canal et la rivière St. Laurent, contenant environ quarante-cinq perches en superficie, avec un magasin en pierre dessus construit, commençant à une borne de pierre, près du sentier de remorque, du côté sud du canal, à quarante-quatre pieds à l'ouest du bout ouest du magasin en pierre, de laquelle borne de pierre est tirée une ligne au sud 12° ouest, c'est-à-dire dans la direction du clocher du village des sauvages du rivage opposé, et continuée au nord et au sud est la limite à l'ouest du dit lot maintenant désigné et une ligne allant au nord et au sud parallèle au bout sud du dit magasin en pierre, d'une borne de pierre d'une distance de douze pieds au sud du coin du dit magasin en pierre, étant presque vis-à-vis le centre du front du canal, et d'une distance de cent vingt pieds et demi sud de la dite borne à l'ouest est la limite à l'est du dit lot. Etant entendu entre les parties que les dites deux lignes du côté ouest et du côté est doivent être continuées respectivement de manière à comprendre toute l'espace incluse entr'elles, depuis la rivière St. Laurent, au sud, au canal au nord comme l'étendue du dit troisième lot sus-venu; le tout suivant la description, bornes et ordre des dits lots couchés et indiqués dans le dit plan et Procès Verbal, dressé par Alexander Stevenson, député arpenteur provincial, en date du vingt Août, mil huit cent trente-trois;" et possédés par le dit William Gordon, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis par le dit Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, commerçant dans la Baie d'Hudson.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par les dits Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, commerçant dans la Baie d'Hudson, sont par le présent averties, qu'il sera faite une application à la dite cour, le DOUZE de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 28e Septembre, 1833

Province du Bas-Canada, } District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI. No. 378.

Ex parte—JOHN SOMERVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté devant Mtre. Griffin, et son confrère, notaires publics, le dix-neuvième jour d'Août, mil huit cent trente-trois, entre JOSHUA STEPHEN LEWIS, du township de Godmanchester, dans le district de Montréal, dans la dite province, commerçant, faisant tant pour lui et en son nom, qu'au nom et pour son associé en commerce, Fisher Ames, du township de Huntingdon, dans le dit district, commerçant, lequel s'est engagé et a promis faire ratifier et confirmer le dit acte sans délai, d'une part; et JOHN SOMERVILLE, ci-devant d'Haddingtonshire, en Ecosse, maintenant de Montréal, dans la dite province, cultivateur, d'autre part;—étant une vente par les dits Joshua Stephen Lewis et Fisher Ames, au dit John Somerville, de toute cette pièce ou morceau de terre, ferme et prémisses, connue et distinguée comme la moitié est du lot huit, dans le troisième rang des lots dans le dit township d'Hinchinbrook, dans le dit district et province susdits, la dite moitié de lot contenant cent acres de terres, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise, borné à un bout par le second rang de lots, à l'autre bout par le quatrième rang, du côté ouest par l'autre moitié du dit lot, et du côté est par les terres des

héritiers d'un nommé John Rustin, avec une maison et autres bâties érigées sur la moitié est du dit lot;" et possédé comme propriétaire, par un nommé William Bowron, de Hinchinbrook, dans le district de Montréal, écuyer, pendant les trois années qui ont précédé le vingt-deuxième jour de Juin dernier, et par les dits Joshua Stephen Lewis et Fisher Ames, depuis les jour et an susdits, au dit dix-neuvième jour d'Août mil huit cent trente-trois, et depuis ce tems par le dit John Somerville; et deplus qu'il a été aussi logé dans l'office du protonotaire, dans et pour le dit district de Montréal, un acte de ratification fait et exécuté par devant Mtre. Leblanc et son confrère, notaires publics, le vingt-huitième jour de Septembre, mil huit cent trente-trois, dans lequel et par lequel le dit Fisher Ames, a volontairement ratifié, confirmé et approuvé le susdit acte de vente, fait comme dit est par les dits Joshua Stephen Lewis et Fisher Ames, au dit John Somerville, et a, en et par le dit acte de ratification, consenti qu'il soit exécuté suivant sa forme et teneur.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite pièce ou morceau de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit John Somerville, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUINZIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 3e Octobre, 1833.

Province du Bas Canada, } BANC DU ROI, District de Québec, } 26e Novembre, 1833.

LEVI BIGELOW, du Township de Buckingham, dans le District de Montréal, Marchand, vs. DONALD McDONALD, de Longueuil, dans la Province du Haut Canada, Marchand, et ALLAN GILMOUR, de la Cité de Québec, des Comté et District de Québec, Marchand, individuellement ou comme associé de la maison d'Allan Gilmour et Compagnie, et JOHN O'BRIEN, de Longueuil susdit, maintenant en la dite Cité de Québec, Aubergiste, Tiers-Saisies.

No. 880. EN tant qu'il paraît d'après l'inspection des Affidavits et autres papiers de record en cette cause, qu'un Writ de Saisie a été émané de ce te Cour, contre les biens, dettes et effets du Défendeur Donald McDonald, et que le dit Donald McDonald a laissé cette Province, de manière que le service de tel Writ ne peut être fait tel que requis par la loi; il a été ordonné ce jour par l'Honorable Philippe Panet, un des Juges de cette Cour; sur la pétition du Demandeur ci-dessus, qu'avis, en lieu de tel service, soit inséré dans la GAZETTE DE QUEBEC, publiée par autorité, pour que le dit Donald McDonald paroisse d'hui à deux mois, et attende le jugement de la Cour, conformément au Statut fait et pourvu en tel cas.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } BANC DU ROI, District de Québec, } 26e Novembre, 1833.

L'Honorable HORATIO GATES, de la cité de Montréal, dans les comté et district de Montréal, NATHANIEL JONES, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, et CHARLES BANROFT, de la dite Cité de Montréal, marchands et associés, faisant négoce et commerce ensemble, à la dite cité de Montréal, sous les nom et raison de Horatio Gates et Compagnie, vs. DONALD McDONALD, de Longueuil, dans le Province du Haut Canada, marchand, et ALLAN GILMOUR, de la dite cité de Québec, marchand, individuellement ou comme associé de la maison d'Allan Gilmour et Compagnie, et JOHN O'BRIEN, de Longueuil, maintenant en la dite cité de Québec, aubergiste, DEMANDEURS; DEFENDEUR;

No. 788. EN tant qu'il paraît d'après l'inspection des Affidavits et autres papiers de record en cette cause, qu'un Writ de Saisie a été émané de cette cour, contre les biens, dettes et effets du Défendeur Donald McDonald, et que le dit Donald McDonald, a laissé cette Province, de manière que le service de tel Writ ne peut être fait tel que requis par la loi, il a été ordonné ce jour par l'Honorable Philippe Panet, un des Juges de cette Cour, sur la pétition du Demandeur ci-dessus, qu'avis, en lieu de tel service, soit inséré dans la GAZETTE DE QUEBEC, publiée par autorité, pour que le dit Donald McDonald paroisse d'hui à deux mois, et attende le jugement de la Cour, conformément au statut fait et pourvu en tel cas.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } BANC DU ROI, District de Québec, } 26e Novembre, 1833.

ISABELLA GRAY, de la cité de Montréal, dans les comté et district de Montréal, veuve de feu Archibald McMillan, en son sivant de Montréal susdit, écuyer, vs. DONALD McDONALD, de Longueuil, dans la Province du Haut-Canada, et ALLAN GILMOUR, de la cité de Québec, marchand, individuellement ou comme associé de la maison d'Allan Gilmour et Compagnie, et JOHN O'BRIEN, de Longueuil, dans la province du Haut Canada, maintenant en la dite cité de Québec, Aubergiste, DEMANDEUR; DEFENDEUR;

No. 1189. EN tant qu'il paraît d'après l'inspection des Affidavits et autres papiers de record en cette cause, qu'un Writ de Saisie a été émané de cette Cour, contre les biens, dettes

et effets du Défendeur Donald McDonald, et que le dit Donald McDonald a laissé cette Province, de manière que le service de tel Writ ne peut être fait tel que requis par la loi; il a été ordonné ce jour par l'Honorable Philippe Panet, un des juges de cette Cour, sur la pétition du Demandeur ci-dessus, qu'avis, en lieu de tel service, soit inséré dans la GAZETTE DE QUEBEC, publiée par autorité, pour que le dit Donald McDonald paroisse d'hui à deux mois, et attende le jugement de la Cour, conformément au Statut fait et pourvu en tel cas.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

LICITATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC. NOUS faisons savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu d'un ordre de l'honorable PHILIPPE PANET, un des juges de la cour du banc du Roi, pour le district de Québec, en date du trente Décembre dernier, au pied du Procès Verbal d'adjudication et des enchères de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la communauté d'entre JOSEPH RICHARD et feu THEOTISTE GODIN, et qui a été licité sur les lieux par autorité de justice, par Mtre. P. BIGUE, notaire, le premier Septembre dernier, les susdits Procès Verbal, et enchères ont été déposés au Greffe de la dite cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé au plus haut et dernier enchérisseur, si aucun il ya, si non au plus haut et dernier enchérisseur mentionné au susdit Procès Verbal, aux mêmes charges, clauses et conditions y portées, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux protonotaires soussignés.

Suit la description du dit Immeuble.

"Un terrain et emplacement de quarante-cinq pieds de front sur deux ou trois arpens de profondeur plus ou moins, sans aucune garantie de mesure précise, sis et situé au près de l'église de la dite paroisse du Cap Santé, borné par devant au chemin du Roi qui existe actuellement, et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord-est à un terrain appartenant au dit Joseph Richard, et d'autre côté au sud-ouest à Pierre Charles Thibodeau, écuyer, ensemble les bâtements dessus construits, circonstances et dépendances."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au ONZE de FEVRIER prochain, à DEUX heures de l'après midi.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. Québec, 2e Janvier, 1834

DISTRICT DE QUEBEC. NOUS faisons savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu d'un ordre de l'honorable PHILIPPE PANET, un des juges de la cour du banc du Roi, pour le district de Québec, en date du septième jour d'Octobre dernier, le Procès Verbal et les enchères d'iceux ont été déposés en notre bureau par autorité de justice, aux fins de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, aux mêmes charges insérées dans les dits Procès Verbal et enchères, dont toute personne prendra connaissance en s'adressant aux protonotaires soussignés, autorisés à recevoir les sur-enchères.

Suit la description des dits Immeubles.

1o. "Un demi arpent de terre de front sur quarante arpens de profondeur sis et situé au premier rang des terres qui sont concédées sur la rivière Jacques Cartier, paroisse du Cap Santé, au lieu nommé le Grand Bois de l'Hail, fief Bélair, borné par devant à la rivière Jacques Cartier, et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au sud-ouest à Pierre Morissette, et de d'autre côté au nord-est à Charles Germain, ensemble la juste moitié de vieux bâtements qui sont en ruine dessus construits, avec Anastasie Pichet, veuve François Bertrand, circonstances et dépendances. 2o. Un arpent de terre de front sur quarante arpens de profondeur, sis et situé en la dite paroisse du Cap Santé, village et concession de St. George, fief Jacques Cartier, borné par devant à la rivière Portneuf, et par derrière au bout de sa dite profondeur, joignant d'un côté au nord-est à la dite Anastasie Pichet, et d'autre côté au sud-ouest à Chrisologue Germain, sur lequel arpent de terre se trouve bâties et construits une maison, étable et une grange, dans lesquels bâtements les dits mineurs n'ont que moitié de la dite grange, vu que les autres bâtements ont été construits qu'après que le dit feu François Bertrand, en a fait dissoudre la dite communauté par bon et loyal inventaire, bien et dûment clos en justice."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au VINGT-CINQ de JANVIER prochain, à NEUF heures du matin.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. Québec, 31e Décembre, 1833.

MAISON DE LA TRINITE', QUEBEC, 7e Janvier, 1834.

AVIS est par le présent donné, que MARDI, le VINGT-UNIEME jour de JANVIER courant, à ONZE heures A. M. LAURENT TRÉBLAY et ETIENNE THIBERGE, de la paroisse de St. Jean, comté d'Orléans, seront examinés devant les Maitre, Député Maitre et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, sur leur habileté et capacité comme Pilotes sur le Fleuve St. Laurent, pour et au dessous du Havre de Québec.

Attesté, E. B. LINDSAY, R. M. T. Q.

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR de la GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale,) et les Avertissemens seront reçus à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & Cie. Halle des Franc-maçons.

AGENTS POUR CE PAPIER.

Montréal—MESSRS. E. R. FABRE & Cie. Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuyer.

QUEBEC: Printed and Published under Royal Authority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the King's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER-CANADA.

QUEBEC: Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le Roi, pour la Province du BAS-CANADA.